



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition n° 5

15 mai 2006 – 30 juin 2006

PREFECTURE 11

CABINET..... 11

Arrêté n° 2006-989 du 23 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 200611

Arrêté n° 2006- 998 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Robert COUDON en qualité de garde particulier11
d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.....11

Arrêté n° 2006-999 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Gil DOMERGUE en qualité de garde particulier12
d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.....12

Arrêté n° 2006-1000 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Laurent FARA en qualité de garde particulier13
d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.....13

Arrêté n° 2006-1001 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Michel ROLLAND en qualité de garde particulier...13
d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.....13

Arrêté N° 2006 - 1060 du 29 juin 2006 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2006.....14

Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 15

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE .. 16

Arrêté N° 2006-0626 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité.16

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES 18

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....18

Election complémentaire au conseil des prud'hommes d'Aurillac18

Arrêté n° 2006-0919 du 14 juin 2006 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la SARL GARABIT HOTEL exploitant un hôtel à Garabit (15320)18

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES19

Arrêté n° 2006 -549 du 14 avril 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'adduction d'eau potable des Vergnes19

Arrêté n° 2006 – 0774 du 23 mai 2006 prononçant le transfert à la commune de JUSSAC des biens immobiliers appartenant aux sections de l'Esclauzels et de Latremolière au profit de la commune.....20
SIVOM de la Vallée de la Cère Arrêté n° 2006 -787 du 23 MAI 200621

Arrêté n° 2006-812 du 31 mai 2006 approuvant la carte communale de la commune de NEUVEGLISE22

Arrêté n° 2006-846 du 6 juin 2006 fixant le périmètre de la future communauté de communes située sur le canton de Laroquebrou22

Arrêté n°2006- 1057 du 28 juin 2006 portant rectificatif de l'arrêté n° 2006-262 du 22 février 2006 relatif aux modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scénoparc IO.....23

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES..... 24

SECRETARIAT DACI24

Arrêté préfectoral n° 2006-793 du 29 mai 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-39 du 11 janvier 2006 Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable des crédits et l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche24

Arrêté n° 2006 - 794 du 29 Mai 2006 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)24

Arrêté n° 2006-819 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal.....25

Arrêté n° 2006-820 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal.....26

Arrêté n° 2006-821 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.....27

Arrêté préfectoral N°2006- 877 du 8 juin 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable des crédits et l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche28

Arrêté n° 2006-878 du 8 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales29

Arrêté préfectoral n° 2006-993 du 26 juin 2006 chargeant Monsieur Laurent Gandra Moreno Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.....31

Arrêté n° 2006- 994 du 26 juin 2006 portant modification de la délégation de signature de Monsieur Jacques RANCHERE, Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal32

Arrêté n°2006- 995 du 26 juin 2006 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Yves GRILHERES, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre32

Arrêté n° 2006-1008 du 27 juin 2006 portant modification de la délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....33

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT34

Arrêté n° 2006 – 0685 fixant la composition de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier34

Arrêté préfectoral n° 2006-841 du 2 juin 2006 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de M. et Mme COUSSAERT à ANGLARDS-DE-SALERS35

Arrêté préfectoral n° 2006- 862 du 6 juin 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage FABRUDE RECYCLAGE-TRANSAC AUTO SARL- Commune de ST Paul des Landes.....36

Arrêté n° 2006-0886 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007.....38

Arrêté préfectoral n° 2006 – 986 du 23 juin 2006 portant agrément d’un exploitant d’une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d’usage EURL GIRAUD – Commune de Mauriac41

BUREAU DE L’ACTION ECONOMIQUE DE L’EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE44

Commission départementale d’équipement commercial - Extrait de la décision en date du 29 mai 200644

Arrêté n°2006-637 du 5 mai 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre le travail illégal fixée par arrêté préfectoral n°2001-1548 du 3 octobre 2001 modifié.....44

Arrêté autorisant l’association ACCENT JEUNES à créer un service d’accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d’agressions sexuelles45

Arrêté n°2006-934 du 15 juin 2006 portant composition du comité départemental d’examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)45

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC..... 47

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 62 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Champassis47

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 63 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheyssac48

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 64 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couchal.....49

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 65 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Courtilles50

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 66 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couzan.....51

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 67 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Besseyre.....52

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 68 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lachamp53

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 – 69 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Montpigot54

Commune de Vebret - Arrêté n° 2006 –70 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Prunet55

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 71 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rochemont56

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 72 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salvinie.....57

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 73 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Serres58

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 74 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Sumenat59

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 75 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro59

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 76 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro et Verchalles Soutro60

Commune de Vebret Arrêté n° 2006 –77 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants des Essarts	61
Commune de Vebret Arrêté n° 2006 –78 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Bouchet	62
Commune de Vebret Arrêté n° 2006 –79 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg de Vebret.....	63
Commune de Vebret Arrêté n° 2006 – 80 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Pourcheret.....	64

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR 65

Commune de CHALIERS - Section de Besseyre des Fabres - Arrêté n° SF 2006-39 du 5 mai 2006 - Autorisant l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle B n°102 à Mme Evelyne Molharat.....	65
Arrêté N° 2006-40 portant autorisation d'organiser une épreuve d' Auto Cross et de Kart Cross : « Challenge Auvergne » Samedi 3 et dimanche 4 juin 2006 à Murat,	66
Arrêté N°2006-41 portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre Samedi 20 et dimanche 21 mai 2006 au départ de Chalinargues.	67
Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg - Arrêté N° SF 2006-45 du 11 mai 2006 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B n°669 Au Gaec Pages.....	69
Commune de NEUVEGLISE - Section de Cordesse – Arrêté N° SF 2006-46 du 11 mai 2006 autorisant la vente d'une partie de la parcelle AZ n°33 et une partie de la parcelle BC n° 161 au Département.....	71
Arrêté N°2006-47 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre de TREC monté Le dimanche 28 mai 2006 à Ruynes En Margeride.....	71
Arrêté n°2006-48 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Le Trail du Puy de la Tuile » Samedi 17 juin 2006 au départ de Chaudes-Aigues.....	73
Arrêté n° 2006-49 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Voie de l'Ecir » Dimanche 11 juin 2006, au départ de Murat.	74
Arrêté n° 2006-50 Portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Valrhue » Le samedi 5 Août 2006 au départ de Cheylade.....	76
Arrêté n° 2006-53 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclosportive : « Grand Prix Cycliste Sports et Loisirs » Vendredi 23 juin 2006, à Coren Les Eaux.	77
Commune de MAURINES Section de Chazals – Arrêté n° SF 2006-54 du 14 juin 2006 autorisant la cession d'une partie de la parcelle D n°1, D n° 8, D n° 9, D n° 10 à la commune	79
Commune de NEUVEGLISE - Section de Rochegonde – Arrêté n° SF 2006-56 du 19 juin 2006 autorisant la cession d'une partie de la parcelle AB n° 939 au Département du Cantal.....	80
Arrêté n° 2006-60 Portant autorisation d'organiser une épreuve cyclosportive : « Grand Prix Cycliste du Comité des Fêtes », Samedi 8 juillet 2006, à Neussargues.	81
Arrêté N°2006-61 Portant autorisation d'organiser Une épreuve de maniabilité chronométrée Dimanche 9 juillet 2006 à Fridefont.	83
Arrêté n° 2006-62 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclosportive : « Grand Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour », Jeudi 13 juillet 2006.....	85
Arrêté N° 2006-63 Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste : Course sur Prairie Dimanche 20 août 2006 à Bonnac.	86

Arrêté N°2006-65 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Planézarde » Samedi 29 juillet 2006 à Coltines88

D.D.A.S.S. 90

Avis de recrutement de quatre postes d'agents des services hospitaliers90

Avis de concours sur titres d'aide-soignant (e)90

Avis de nomination sans concours pour l'accès au grade d'agent administratif90

Avis de nomination sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié – 6 postes -91

Avis d'ouverture de concours sur titres – Conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie.....91

Procès verbal de l'élection du conseil départemental du Cantal de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège libéral) Election du 16 mai 200692

Procès verbal de l'élection du conseil départemental du Cantal de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié) Election du 16 mai 2006.....92

Arrêté n° 2006-492 du 7/04/2006 portant désignation de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Cantal »93

Arrêté 2006-674 du 11/05/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac93

Arrêté 2006-675 du 11/05/06 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux94

Arrêté 2006-676 du 11/05/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers95

Arrêté 2006-677 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....96

Arrêté 2006-678 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal97

Arrêté 2006-679 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal98

Arrêté 2006-680 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2006 au SSESAD de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....99

Arrêté 2006-681 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal100

Arrêté 2006-682 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour101

Arrêté 2006-683 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR102

Arrêté 2006-684 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....102

Arrêté 2006-686 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte103

Arrêté 2006-687 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD d'Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal.....104

Arrêté 2006-688 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....	105
Arrêté 2006-689 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	106
Arrêté N° 2006-689 et n° 2006-712 du 15/06/2006 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « La Mainada » sur la commune de PIERREFORT de 67 à 70 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire.....	107
Arrêté 2006-690 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal	108
Arrêté 2006-691 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal	109
Arrêté n° 2006-694 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	110
Arrêté 2006-695 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	111
Arrêté 2006-696 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	112
Arrêté 2006-697 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés	113
Arrêté 2006-698 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 De l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	113
Arrêté 2006-725 du 19/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » et fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés	114
Arrêté nos 2006-0790 et 2006-732 du 24/05/2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sur la commune de PIERREFORT	115
Arrêté 2006-796 du 9/05/06 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées – SSIAD - Année 2006.....	116
Arrêté n° 2006-797 du 29 mai 2005 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux d'établissements pour personnes âgées – année 2006.....	117
Arrêté n° 2006-800 en date du 30/05/2006 portant extension de la capacité de l' Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Redonde » (Mauriac) de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL.....	117
Arrêté n° 2006– 806 fixant les plafonds de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006	118
Arrêté N° 2006 – 819bis du 1/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC.....	119
Arrêté N° 2006 – 820 BIS DU 1/06/2006 modifiant le prix de journée applicable sur l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d' AURILLAC	119

Arrêté N° 2006-821bis du 1/01/2006 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac.....	120
Arrêté n° 2006-823 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du Foyer Logement « Caylus » à Aurillac	121
Arrêté 2006-824 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort	122
Arrêté n° 2006-825 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs.....	123
Arrêté n° 2006-826 du 1/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy	124
Arrêté 2006-827 du 1/06/06 Fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort	125
Arrêté 2006-873 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	126
Arrêté 2006-874 du 8/06/2006 Fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	127
Arrêté 2006-875 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	128
Arrêté n° 2006-783 et 2006-887 du 9/06/2006 portant autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite « La CERE » (ARPAJON-sur- CERE) de 60 à 62 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.....	129
Arrêté n° 2006-879 et 06-781 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	130
Arrêté 2006/903 du 13/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « Résidence de l'Artense » à Lanobre.....	131
Arrêté 2006-904 du 13/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordanne » à Aurillac	132
Arrêté n° 2006/916 du 14/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère.....	133
Arrêté 2006-936 du 15/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort - N° FINESS : 150780526	134
Arrêté n° 2006-985 du 23/06/2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 de la Maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....	135
Arrêté 2006-1018 du 27/06/2006 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac par création d'une antenne de 10 places à St Flour	136
Arrêté 2006-1073 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac	136
Arrêté 2006-1074 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac.....	137

Arrêté 2006-1075 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget.....	138
Arrêté 2006-1076 du 29/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac.....	139
Arrêté 2006-1088 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac	140
Arrêté 2006-1089 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes	141
Arrêté 2006-1090 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour	142
Arrêté 2006-1091 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.....	143
Arrêté 2006-1092 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes	144
Arrêté 2006-1093 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac	145
Arrêté 2006-1094 du 30/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs.....	146

O.N.A.C.147

Arrêté N° 2006 -1042 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	147
---	-----

D.D.E.149

Arrêté n° DDE CDEE 2006-15 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création poste PSSB déchetterie sur la commune de Neussargues Moissac	149
Arrêté n° DDE CDEE 2006-16 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renf et amt bt au bourg (tranche n01) sur la commune de DIENNE.....	150

D.D.A.F.150

Arrêté n° 2006- 218 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de SAINT-FLOUR.....	150
Arrêté n° 2006- 222 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de LAROQUEBROU	151
Arrêté n° 2006-229 portant annulation de l'agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MURAT	151
Arrêté N° 2006-236 portant agrément de la Société Coopérative Agricole Cuma des Ivergnès.....	152
Arrêté n° 2006-237 portant Agrément de la Société Coopérative Agricole CUMA DECHIQ.BOIS	152
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 mars 2006.....	153
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 mars 2006.....	156

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 14 avril 2006156

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 14 avril 2006.....158

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....159

Arrêté n° 2006-91 portant approbation du Plan Régional de Santé Publique159

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne159

Décision de financement du réseau SEP AUVERGNE au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006159

Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau d'accompagnement et de soins palliatifs du Cantal RESAPAC au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006.....162

N° 2006-49 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive166

Arrêté n° 2005-15-32 du 1/08/05 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR.....167

Arrêté 2006/15/23 du 22/05/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC.....168

Arrêté n°2006/ 15 /24 du 19/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac169

Arrêté n° 2006/15/25 du 23/05/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier d'AURILLAC170

Arrêté n° 2006/15/26 du 23 mai 2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de MAURIAC170

Arrêté n° 2006/15/27 du 23/05/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.....171

Arrêté n°2006/15/28 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac172

Arrêté °2006/ 15/29 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT173

Arrêté n° 2006/15/30 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS.....173

Arrêté n°2006/15/31 du 30/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues.....174

Arrêté n° 2006/15/32 du 2/06/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC SUR CERE.....174

Arrêté n°2006/15/33 du 1/06/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac175

Arrêté n° - 2006/15/34 du 1/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2006.....176

Arrêté n° - 2006/15/35 du 13/06/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006	177
Arrêté n°- 2006/15/36 du 13/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006	177
Arrêté n° - 2006/15/37 du 13/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de CONDAT pour l'année 2006	178

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT AUVERGNE179

Arrêté n° 2006 – 1061 du 29 juin 2006.....	179
Plan de service prioritaire de l'électricité en cas de circonstances particulières	179

DIREN AUVERGNE183

N°2006-738 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	183
N°2006-740 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	184
N° 2006-742 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	185
N° 2006-743 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	186
N° 2006-744 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	187
N° 2006-745 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	188
N° 2006-746 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	189
N° 2006-747 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	190
N° 2006-748 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	191
N° 2006-749 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées	192

D.R.A.S.S.193

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des pédicures – podologues d'Auvergne - Election du 18 mai 2006.....	193
---	-----

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.193

Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres n° 2006/012.....	193
--	-----

S.N.C.F.195

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire	195
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire	196

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n°2006-989 du 23 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 14 juillet 2006

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret du 1er mai 1897, modifié en dernier lieu par le décret n° 98.469 du 10 juin 1998, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,
- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n°95.1007 du 13 septembre 1995,
- VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié,
- VU la circulaire d'application de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 27 octobre 1998,
- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

Monsieur Jean-Louis BASTID, agent d'exploitation spécialisé des TPE,
Né le 16 juillet 1955 à AURILLAC (15)
domicilié : Lacoste – 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 998 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Robert COUDON en qualité de garde particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret du 20 messidor An III ;
- Vu la loi du 12 avril 1892, relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
- Vu l'article R323.1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu la demande du 15 mai 2006 présentée par M. MAJOUREL, directeur du centre EDF Gaz de France distribution Corrèze-Cantal;
- Vu la commission délivrée par M. MAJOUREL, directeur du Centre EDF-Gaz de France distribution Corrèze-Cantal, par laquelle il confie à M. COUDON la surveillance des propriétés d'EDF-Gaz de France sur le territoire du département du Cantal,
- Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Robert COUDON, né le 07 janvier 1952 à Fournoules (15), domicilié : 54 rue Federico Garcia Lorca – 15000 AURILLAC, contremaître, est agréé, en qualité de garde-particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.

Article 2 - Le garde-particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés d'EDF-GDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUDON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. COUDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Jacques RANCHERE

Arrêté n°2006-999 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Gil DOMERGUE en qualité de garde particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 12 avril 1892, relative à l'agrément des gardes particuliers ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu l'article R323.1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la demande du 15 mai 2006 présentée par M. MAJOUREL, directeur du centre EDF Gaz de France distribution Corrèze-Cantal;

Vu la commission délivrée par M. MAJOUREL, directeur du Centre EDF-Gaz de France distribution Corrèze-Cantal, par laquelle il confie à M. DOMERGUE la surveillance des propriétés d'EDF-Gaz de France sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Gil DOMERGUE, né le 15 juin 1960 à Saint-Flour (15), domicilié : 7 impasse de la Chauv, 15100 Saint-Flour, contremaître, est agréé en qualité de garde-particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.

Article 2 - Le garde-particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés d'EDF-GDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DOMERGUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DOMERGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Jacques RANCHERE

Arrêté n°2006-1000 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Laurent FARA en qualité de garde particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;
Vu la loi du 12 avril 1892, relative à l'agrément des gardes particuliers ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;
Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article R323.1 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu la demande du 15 mai 2006 présentée par M. MAJOUREL, directeur du centre EDF Gaz de France distribution Corrèze-Cantal ;
Vu la commission délivrée par M. MAJOUREL, directeur du Centre EDF-Gaz de France distribution Corrèze-Cantal, par laquelle il confie à M. FARA la surveillance des propriétés d'EDF-Gaz de France sur le territoire du département du Cantal, Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Laurent FARA, né le 09 mai 1953 à Albussac (19), domicilié : Lotissement de Limplagne – 15200 MAURIAC, contremaître, est agréé, en qualité de garde-particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.

Article 2 - Le garde-particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés d'EDF-GDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. FARA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. FARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Jacques RANCHERE

Arrêté n°2006-1001 du 26 juin 2006 portant agrément de M. Michel ROLLAND en qualité de garde particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;
Vu la loi du 12 avril 1892, relative à l'agrément des gardes particuliers ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;
Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article R323.1 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu la demande du 15 mai 2006 présentée par M. MAJOUREL, directeur du centre EDF Gaz de France distribution Corrèze-Cantal ;
Vu la commission délivrée par M. MAJOUREL, directeur du Centre EDF-Gaz de France distribution Corrèze-Cantal, par laquelle il confie à M. ROLLAND la surveillance des propriétés d'EDF-Gaz de France sur le territoire du département du Cantal, Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Michel ROLLAND, né le 03 mai 1953 à Neussargues (15), domicilié : 4 impasse du Bois Madame – 15170 NEUSSARGUES, contremaître, est agréé, en qualité de garde-particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Corrèze-Cantal.

Article 2 - Le garde-particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés d'EDF-GDF sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROLLAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ROLLAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Jacques RANCHERE

Arrêté N°2006 - 1060 du 29 juin 2006 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2006

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2006 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- Mme Arminda BEGON, née ABRANTES le 2 septembre 1965 à Peso (Portugal), secrétaire-mandataire de la Caisse Locale GROUPAMA du Claux,
- M. Jean BOUNIOL, né le 29 janvier 1959 à Aurillac (15), président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Arpajon-sur-Cère,
- Mme Marthe NOEL, née FRESQUET le 5 janvier 1937 à Freix-Anglards (15), déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal,
- Mme Marie-Louise SEMETEYS, née SALAVERT le 31 août 1946 à Reilhac (15), déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal,

- M. Bernard VESCHAMBRE, né le 5 novembre 1955 à Cheylade (15), président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Cheylade,
- Mme Evelyne VEYRIERES, née MAZIC le 13 mars 1963 à Cayrols (15), déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal,
- Mme Jeanine VIELRECOBRE, née BRAYAT le 27 juin 1954 à Aurillac (15), déléguée cantonale de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal.

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Georges BRUEL, né le 23 avril 1938 à Leynhac (15), délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal
-
- M. Jean-Paul FAYON, né le 17 juillet 1949 à Talizat (15), président de la caisse locale GROUPAMA de Talizat,
- M. M. André LOUBEYRE, né le 23 mars 1941 au Claux (15), délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal

Arrêté n°2006-1104

n°06-612

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée et complétée par les lois n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1649 du 16 septembre 2004 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par l'arrêté n° 2005-1856 du 8 novembre 2005,

Vu la décision en date du 30 juin 2005 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand annulant l'avenant n°1 du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Cantal approuvé le 27 décembre 2004,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale consultative des gens du voyage du 6 janvier 2006,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Crandelles et Saint-Flour, figurant au schéma,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil général du 20 février 2003 et 27 décembre 2004 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal ainsi que l'avenant n° 1 au schéma sont annulés.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental, annexé au présent arrêté, relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du Cantal, conforme à l'avis de la commission départementale consultative réunie le 6 janvier 2006, ainsi qu'à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Crandelles et Saint-Flour, est approuvé.

ARTICLE 3 : Les collectivités locales concernées disposent d'un délai de deux ans éventuellement prorogé de deux ans pour se conformer aux prescriptions du schéma conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : La commission consultative départementale des gens du voyage du Cantal est associée au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental.

ARTICLE 5 : Le schéma fera l'objet d'une révision dans un délai maximal de 6 années à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur de Cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au bulletin officiel du département.

AURILLAC, le 30 juin 2006

Le Préfet,
Signé : Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

Le Président du Conseil Général,
Signé : Vincent DESCOEUR
Vincent DESCOEUR

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté N°2006-0626 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre troisième, titre II relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

Vu le code des communes, livre premier, titre III relatif aux pouvoirs de police des maires,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Réglementation des écobuages du 1^{er} janvier au 30 avril

Article 1^{er}

Du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année, il est interdit à toute personne de procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations forestières, sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Tout propriétaire ou ayant-droit désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur l'imprimé en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au chef du centre de secours territorialement compétent, à la brigade de gendarmerie et, le cas échéant, à l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac.

Article 3

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

Réglementation des écobuages et des feux du 15 juin au 15 août

Article 4

Du 15 juin au 15 août de chaque année, il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations.

Durant cette période, il est en outre interdit de procéder à un écobuage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

Article 5

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur l'imprimé en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donné deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Dispositions diverses

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°93-1710 du 12 octobre 1993 réglementant les écobuages et incinérations est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 14 juin 2006

Le préfet du Cantal,

Signé

Jean-François DELAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Election complémentaire au conseil des prud'hommes d'Aurillac

SCRUTIN DU 15 JUIN 2006

COLLEGE DES EMPLOYEURS – SECTION INDUSTRIE

Ont été élus : Monsieur Claude Normand et Monsieur Jean-Pierre MAZEL ;

Arrêté n° 2006-597 du 24 avril 2006 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006,

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU la circulaire NOR/INTD9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au journal officiel du 7 décembre 1996),

VU la demande présentée le 16 février 2006 par M. le lieutenant-colonel JANNOTTA, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal pour solliciter l'installation du système de vidéo surveillance à la caserne du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sise au 20, avenue de la liberté à Aurillac (15) enregistrée sous le n°2006-002,

VU le récépissé de déclaration en date du 24 février 2006,

Vu la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral n°2005-1367 du 1^{er} septembre 2005 à M. Christian POUGET secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels **l'établissement est exposé**,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. le lieutenant-colonel JANNOTTA, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images à la caserne du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sise au 20, avenue de la liberté à Aurillac (15).

Article 2 : Ce système de vidéosurveillance a pour finalité de sécuriser le bâtiment administratif du groupement de gendarmerie départementale du Cantal en surveillant le bâtiment et ses abords notamment la portion de trottoir située devant le portail d'entrée de la caserne. Ce système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

Article 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

Arrêté n°2006-0919 du 14 juin 2006 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la SARL GARABIT HOTEL exploitant un hôtel à Garabit (15320)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi précitée,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,
VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Marie-Thérèse CELLIER, gérante de la SARL GARABIT HOTEL exploitant un hôtel à Garabit (15320),
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0917 du 14 juin 2006 fixant le montant de la garantie financière de la SARL GARABIT HOTEL en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,
VU les pièces constitutives du dossier justifiant que la requérante remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 21 avril 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1367 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-06-0002 est délivrée à la SARL GARABIT HOTEL exploitant un hôtel à Garabit (15320). Mme Marie-Thérèse CELLIER est chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre France 1, rue Alexandre Pinard à Aurillac.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF Assurances, 11, avenue Hector Peschaud à Murat.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Thérèse CELLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2006 -549 du 14 avril 2006 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'adduction d'eau potable des Vergnes

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les délibérations concordantes reçues en sous-préfecture de Saint-Flour par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- *Anterrieux*, délibération du 30 janvier 2006 reçue le 14 février 2006,
- *Chaudes-Aigues*, délibération du 22 février reçue le 23 février 2006,
- *Fridefont*, délibération du 24 février reçue le 6 mars 2006,
- *Maurines*, délibération du 13 avril reçue le 14 avril 2006,
- *Saint-Martial*, délibération du 21 février reçue le 6 mars 2006,

ont décidé de former un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'organisation et de gestion du service public de distribution d'eau potable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe la liste des communes autorisées pour la création d'un syndicat à vocation unique (SIVU) entre les communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines et Saint-Martial, qui ont délibéré à l'unanimité.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion du service public de distribution d'eau potable.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée être favorable.

Article 4 – Les statuts du syndicat devront être approuvés par un arrêté ultérieur. En application de l'article L.5211-5-1 du CGCT, ceux-ci devront mentionner :

- a) la liste des communes membres de l'établissement,
- b) le siège de celui-ci,
- c) le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué,
- d) les modalités de répartition des sièges,
- e) le nombre de sièges attribué à chaque commune membre,
- f) l'institution éventuelle de suppléants,
- g) les compétences transférées à l'établissement,

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines et Saint-Martial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux parties concernées.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Christian POUGET

Arrêté n° 2006 – 0774 du 23 mai 2006 prononçant le transfert à la commune de JUSSAC des biens immobiliers appartenant aux sections de l'Esclauzels et de Latremolière au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal de JUSSAC se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de JUSSAC des biens immobiliers des sections de l'Esclauzels et de Latremolière,

Vu l'attestation en date du 19 janvier 2006 fournie par la commune et visée par le receveur municipal,

Vu les relevés de propriétés et les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 12 mai 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de JUSSAC répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sections de l'Esclauzels et de Latremolière n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de JUSSAC intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des sections de l'Esclauzels et de Latremolière sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Jussac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Biens de la section de l'Esclauzels : parcelles cadastrées section AL n° 15, section D n° 80, 82 et 83 pour une contenance totale de 74a 83ca ;
- Biens de la section de Latremolière : parcelles cadastrées section AA n° 11, sections B n° 47, 85, 87, 90, 107, 128, 129, 132, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878 et 879 pour une contenance totale de 3ha 02a 97ca ;

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de JUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Christian POUGET

SIVOM de la Vallée de la Cère Arrêté n°2006 -787 du 23 MAI 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n°73-1821 du 4 décembre 1973 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Cère,

VU les arrêtés préfectoraux n° 84-938 bis du 5 octobre 1984 et n° 97-2003 du 22 octobre 1997 modifiant les statuts du groupement,

Vu l'arrêté n°97-2625 du 31 décembre 1997, autorisant l'adhésion de la commune de Yolet à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°95-155 du 2 février 1995 autorisant le retrait de la commune de Giou de Mamou,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès,

VU les statuts du groupement,

VU les délibérations annexées reçues en préfecture par lesquelles les conseils municipaux des communes membres sollicitent la dissolution dudit syndicat :

- *Polminhac*, délibération du 22 décembre 2005, reçue le 13 janvier 2006,
- *Saint-Jacques des Blats*, délibération du 20 décembre 2005 reçue le 30 décembre 2005,
- *Thiézac*, délibération du 4 février 2006 reçue le 20 février 2006,
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 8 décembre 2005 reçue le 30 décembre 2005,

VU la délibération annexée du conseil syndical du SIVOM de la Vallée de la Cère du 21 novembre 2005 reçue en préfecture le 30 novembre 2005 décidant de répartir l'excédent financier entre les communes membres et d'autoriser la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès à percevoir l'attribution du Fonds de compensation pour la TVA au titre des investissements réalisés par le SIVOM, celle-ci ayant repris l'intégralité des compétences exercées par le syndicat,

Considérant qu'il n'y a pas de passif,

Considérant la répartition de l'excédent financier entre les communes membres apparaissant au budget primitif 2006 devenu exécutoire le 2 mai 2006,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le SIVOM de la Vallée de la Cère, créé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1973, est dissous.

Article 2 – L'actif du SIVOM soit un montant de 4.510,30 € est réparti de façon équitable entre les communes membres.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier du SIVOM sera transféré à la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée restant à percevoir au titre des investissements effectués par le SIVOM seront versées à la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.

Article 3 – Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Christian POUGET

Arrêté n°2006-812 du 31 mai 2006 approuvant la carte communale de la commune de NEUVEGLISE

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2003 donnant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 décembre 2005 mettant la carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de NEUVEGLISE en date du 2 mai 2006 approuvant la carte communale

.ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de NEUVEGLISE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Christian POUGET

Arrêté n°2006-846 du 6 juin 2006 fixant le périmètre de la future communauté de communes située sur le canton de Laroquebrou

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les L.5211-5, L5214-1 et L5214-4, L.5214-21 et R.5214-1-1

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, reçues en préfecture, approuvant la création d'une communauté de communes dans le canton de Laroquebrou :

- *Arnac*, délibération du 3 avril 2006 reçue le 7 avril 2006,
- *Cros de Montvert*, délibération du 5 mai 2006 reçue le 11 mai 2006,
- *Laroquebrou*, délibération du 22 mai 2006 reçue le 30 mai 2006,
- *Nieudan*, délibération du 1^{er} avril 2006 reçue le 7 avril 2006,
- *Montvert*, délibération du 24 mai 2006 reçue le 31 mai 2006,
- *Rouffiac*, délibération du 7 avril 2006 reçue le 13 avril 2006,
- *Saint-Etienne Cantalès*, délibération du 21 avril 2006 reçue le 2 mai 2006,
- *Saint-Gérons*, délibération du 15 mai 2006 reçue le 1^{er} juin 2006
- *Saint-Santin Cantalès*, délibération du 14 avril 2006 reçue le 12 mai 2006,
- *Saint-Victor*, délibération du 11 avril 2006 reçue le 25 avril 2006,
- *Siran*, délibération du 6 avril 2006 reçue le 25 avril 2006,

CONSIDERANT le périmètre proposé à savoir celui constitué des communes de : Arnac, Cros de Montvert, Glénat, Laroquebrou, Nieudan, Montvert, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Siran et Saint-Victor,

CONSIDERANT le pouvoir d'appréciation du préfet en matière de délimitation des périmètres,

CONSIDERANT l'existence d'un syndicat intercommunal à vocation unique dont le périmètre est identique à celui de la communauté de communes envisagée,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de la future communauté de communes est constitué par les communes de : Arnac, Cros de Montvert, Glénat, Laroquebrou, Nieudan, Montvert, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Siran et Saint-Victor.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts qui seront élaborés pour la création de communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 1057 du 28 juin 2006 portant rectificatif de l'arrêté n°2006-262 du 22 février 2006 relatif aux modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scénoparc IO.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants,
VU l'arrêté n°2003-286 du 6 mars 2003 portant création du syndicat mixte du Scénoparc des vaches rouges et les arrêtés pris pour changer sa dénomination,
VU l'arrêté n°2006-262 du 22 février 2006 portant modification statutaire du syndicat mixte du Scénoparc IO,
VU les statuts du groupement,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2006-262 du 22 février 2006, dans son deuxième paragraphe relatif aux contributions statutaires des membres aux dépenses de fonctionnement est modifié ainsi qu'il suit :

La contribution statutaire des membres aux dépenses de fonctionnement, qui pourra être appelée annuellement pour répondre à des besoins éventuels en ressources, est fixée de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Département du Cantal | 10% plafonnée à 10.000 € |
| - Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne | 10% plafonnée à 10.000 € |
| - Communauté de communes du Pays de Gentiane | 80% plafonnée à 80.000 € |

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après soit publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Christian POUGET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté préfectoral n°2006-793 du 29 mai 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable des crédits et l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;
VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral N°2006-39 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Soismier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur aux titres 2, 3,5 et 6 du budget de l'Etat,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

- **De la sous-action 26 « identification des animaux » du budget opérationnel 01C du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006 - 794 du 29 Mai 2006 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

Vu l'arrêté du 6 juin 1994, portant modification des arrêtés du 23 janvier 1979 et du 24 décembre 1993,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine Terrassier, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- Les correspondances ou consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen du BNSSA,
- les notifications et la publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- les courriers de convocations des candidats et des membres du jury,
- toutes correspondances adressées aux candidats en vue de la gestion de leur dossier notamment celles relatives à la vérification du leur dossier,
- toutes correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- les courriers de notification aux candidats des décisions du jury d'examen,
- les actes nécessaires à l'engagement juridique et comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle des jurys d'examen.

Article 2 : La liquidation dépenses engagées et le mandatement des crédits disponibles pour l'organisation matérielle des jurys sont exclus de la présente délégation et demeure soumis à mon visa.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-819 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,
VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet du Cantal,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 août 2004 désignant M. Jacques RANCHERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1370 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jacques RANCHERE, directeur des services de préfecture, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

- 1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique).
- 2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,
- 3 - l'arrêté portant agrément ou renouvellement d'un garde particulier en vertu de la loi du 21 avril 1892, articles 1 et 2,
- 4 - le document valant commission de garde particulier,
- 5- les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,
- 6- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- 7- les permis de chasser,
- 8- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,
- 9- les déclarations de ball-trap,
- 10- l'agrément des sociétés de gardiennage et de leurs débits de boissons,
- 11- les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,
- 12- les cartes européennes d'armes à feu,
- 13- les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : Sécurité civile : il est donné également délégation de signature à M. Jacques RANCHERE pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont il assure la présidence.

Article 4 : Service de permanence : délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHERE à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, lorsqu'il assure le service de permanence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, il est donné délégation de signature :

- pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, à M. Jean-Pierre ASTRUC, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet,
- pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, à M. Jérôme LIEURADE, attaché de Préfecture, en poste au service interministériel de défense et de protection civile,

Article 6: L'arrêté préfectoral n°2005- 1370 du 1er septembre 2005 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-820 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,
 VU l'arrêté préfectoral N° 2005- 1430 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ASTRUC, chef de bureau du cabinet du préfet,
 VU l'arrêté préfectoral N°2006-819 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ASTRUC, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du préfet du cantal, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2005- 1430 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du cabinet du préfet et M. Jean-Pierre ASTRUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-821 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,
VU l'arrêté n°2005-2031 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les autorisations de vente au déballage
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la- Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Paul PICOU, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-2031 du 8 décembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral N°2006- 877 du 8 juin 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable des crédits et l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
 VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le Code des Marchés Publics ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;
 VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,
 VU l'arrêté préfectoral N°2006-39 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Soismier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur aux titres 2, 3,5 et 6 du budget de l'Etat,
 Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs N°2006-180 du 2 février 2006 et N°2006- 793 du 29 mai 2006 portant modifications de l'arrêté préfectoral N°2006-39 du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Christian SOIMIERS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

- **De l'action 4 « moyens communs » du programme 215 « soutien des politiques de l'agriculture ».**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-878 du 8 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Secrétariat Général
DACI

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1^{er} décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU le décret n°84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
VU le décret n°85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;
VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;
VU le décret n°94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté des ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités n°1944 du 13 juillet 2005 nommant Madame Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 16 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1388 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2005-1338 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est responsable de la mise en œuvre dans le département des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, **toutes** les décisions à l'**exception** de :

I – ETABLISSEMENTS SANITAIRES

- saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements publics de santé ;
- arrêtés de subvention pour les opérations d'un montant supérieur à 150 000 € ;

II – ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements et aux programmes d'investissement et emprunts à plus d'un an (décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique) ;
- approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €
- Décisions de création et de fermeture d'établissements et services médico-sociaux et sociaux ;
- Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;
- Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements médico-sociaux et sociaux.

III – ACTIONS SOCIALES ET SANITAIRES

1 – Actions sociales

- Arrêtés de désignation des membres :
 - de la commission départementale d'aide sociale ;
 - de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
 - de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ;
 - du conseil de famille.

2 – Actions sanitaires

- Arrêté de désignation des membres :
 - du comité médical et de la commission de réforme,
 - de la commission d'hospitalisation psychiatrique ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;
- Arrêtés de licence et de création d'officine de pharmacie ;
- Arrêtés de décision ou de refus d'ouverture d'une nouvelle officine et de transfert d'officine ;
- Décisions d'ouverture ou d'acquisition ayant trait à des pharmacies mutualistes ;
- Arrêtés de création, de transfert et de transformation des pharmacies à usage intérieur ;
- Arrêtés d'exercice de la propharmacie ;
- Arrêtés de création et d'exploitation en société civile professionnelle de laboratoires d'analyses médicales ;
- Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 € ;

III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Lettre de rejet de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Arrêtés d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- Arrêtés d'autorisation de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme ;
- Arrêtés d'autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- Injonction relative à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires ;
- Injonction ou arrêté d'exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par la réglementation sanitaire départementale ;
- Arrêtés de déclaration d'insalubrité ;
- Lettres de dérogation au règlement sanitaire départemental ;
- Procès-verbaux des réunions du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, la délégation visée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Arlette PIERRE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale adjointe à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Hélène BIDAUD et de Madame Arlette PIERRE, la délégation visée à l'article 2 sera exercée, **dans la limite de leurs attributions respectives**, par :

- Madame Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne les ressources humaines, financières et logistiques,
- Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation pour ce qui concerne l'informatique et les ressources humaines, financières et logistiques ainsi que pour ce qui concerne les personnes handicapées et l'action sociale en l'absence de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER,
- Madame Anne MOLY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour ce qui concerne les établissements de santé et les personnes âgées,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour ce qui concerne les personnes handicapées et l'action sociale,
- Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de travail social, pour ce qui concerne les actions et aides sociales,
- Madame le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne la santé publique,
- Madame le Docteur Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne la santé publique,
- Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire pour ce qui concerne la santé environnementale,
- Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, pour ce qui concerne la communication du résultat de l'analyse des eaux.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-993 du 26 juin 2006 ch argeant Monsieur Laurent Gandra Moreno Sous-Préfet de Mauriac d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 10 octobre 2005 nommant Monsieur Laurent Gandra Moreno, Sous-Préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de M. Christian Pouget, secrétaire général du 1^{er} au 13 juillet 2006 inclus et du 5 août au 20 août 2006 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant les périodes comprises d'une part entre le 1^{er} juillet et le 13 juillet 2006 inclus, d'autre part entre le 5 août et le 20 août 2006 inclus, Monsieur Laurent Gandra Moreno, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Sous Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,

Signé

Jean François DELAGE

Arrêté n°2006- 994 du 26 juin 2006 portant modification de la délégation de signature de Monsieur Jacques RANCHERE, Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,
VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet du Cantal,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 18 août 2004 désignant M. Jacques RANCHERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-819 du 1er juin 2006 portant délégation de signature à M Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté Préfectoral N°2006-819 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal est complété comme suit :

« A compter du 17 juillet 2006, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE et de M. Jérôme Lieurade, il est donné délégation de signature à Mme Maryse Mazières, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral N°2006-819 du 1^{er} juin 2006 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 995 du 26 juin 2006 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Yves GRILHERES, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,
VU le décret n°59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté du 13 novembre 1980 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Yves GRILHERES, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005- 1403 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Yves GRILHERES, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est complété comme suit :

« en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Grilhères, il est donné délégation de signature afin de signer les correspondances afférentes à la gestion des affaires courantes du service départemental :

- à Mademoiselle Stéphanie Despau, déléguée à la mémoire combattante, pour ce qui concerne les activités de mémoire,
- à Mme Christiane Chabut, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-1008 du 27 juin 2006 portant modification de la délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juill et 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

VU l'arrêté Préfectoral n°2005-1397 du 1er septembre 2005 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2005-1397 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Monsieur Alain ETIEVENT Inspecteur du Travail, par Madame Michelle CHARPILLE, Inspectrice du Travail, et par Madame Johanne VIVANCOS, attachée Emploi Formation Professionnelle.

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDEROUX, de Madame Michelle CHARPILLE, de Madame Johanne VIVANCOS ou de Monsieur Alain ETIEVENT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Josiane BENET, contrôleur du Travail de classe exceptionnelle pour les actions relevant de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Madame Marie-Paule DANGOIN, contrôleur du Travail de classe supérieure pour l'établissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et pour la Main d'Oeuvre étrangère »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé
Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2006 – 0685 fixant la composition de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DACI
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-1 à 4, L426-5, R 225-1 à 14 et R 226-6,
Vu les propositions des organismes concernés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – La commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Membres nommés :

Organisme	Membres titulaires	Membres suppléants
Jeunes agriculteurs	David ROUSSEL Fraissinet - 15170 Chalinargues	Laurent LAVERRIERE Rouzier - 15130 Vézac
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles	Alain DELMAS Salihès - 15800 Thiézac	Roger MAZARD Lalo – 15120 Montsalvy
Confédération paysanne	Jean-Pierre CALVET Espinet - 15150 Saint-Gérons	René CALMEJANE Espinet - 15150 Saint-Gérons
Personnalités qualifiées en matière cynégétique	Gérard ALBAT 7, rue du Lavoir-Fraissinet 15100 Saint-Flour	Paul AMOUROUX 32, avenue de la République 15100 Saint-Flour
	Jean ROY Les Verts - 15380 Moussages	Pierre BRUNHES Le Bourg - 15800 Badailhac
	Jacques SAGETTE Rue du Muret - 12600 Mur-de-Barrez	Gérard DELPY Beauregard - 15320 Ruynes-en-Margeride
Lieutenants de l'ouvèterie	Serge BAMAISON Chastel-Marlhac - 15240 Le Monteil	Gérard BRUNHES 56, route de Toulouse - 15130 Ytrac

ARTICLE 2 - Les membres sont nommés pour une période expirant le 30 juin 2010. Dans le cas où l'un des membres cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le membre désigné en remplacement le serait pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat en cours.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n°2004- 0906 du 17 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 11 mai 2006

Le préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-841 du 2 juin 2006 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de M. et Mme COUSSAERT à ANGLARDS-DE-SALERS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-3,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par M et Mme Coussaert pour la réhabilitation d'un bâtiment d'estive à sur la commune d' Anglards de Salers

VU l'avis favorable avec réserves donné par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 13 avril 2006

VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune d'Anglards de Salers, au lieu-dit Portal Joncoux, présenté par M. et Mme COUSSAERT, demeurant 51 avenue J. Van Gijssel à Wemmel (Belgique), est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1^{er} paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la Commission des Sites.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Les enduits seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle (ni chaux hydraulique, ni ciment) et de sable à granulométrie variée. Leur couleur sera identique à celle des enduits locaux anciens et leur finition sera talochée fin, puis feutrée.
- Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres réellement destinées à l'être, avec un dessin d'appareil régulier (chaînage d'angle, encadrement de baies, corniches...). Les moellons non destinés à être vus seront enduits.
- Les menuiseries extérieures seront peintes de couleur claire (gris ou gris-bleu), le banc pur, le ton bois, les vernis et les lasures ne sont pas autorisés.
- Les vantaux de la porte niveau grange, seront conservés et réutilisés pour constituer les volets extérieurs de la baie.
- Les abords du bâtiment devront être conservés dans leurs dispositions actuelles de façon à maintenir la topographie existante (pas de terrassements ni terrasse)

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement, électricité, déneigement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

Monsieur le Maire d'Anglards de Salers

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 2 juin 2006

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian POUGET

Arrêté préfectoral n°2006- 862 du 6 juin 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage FABRUDE RECYCLAGE-TRANSAC AUTO SARL-Commune de ST Paul des Landes

Agrément n°PR 15 00001 D

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
 - Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
 - Vu** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
 - Vu** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
 - Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant M. IZOLET à exploiter un chantier de démolition de véhicules automobiles au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de St Paul des Landes ;
 - Vu** le récépissé préfectoral n°802 du 3 juillet 1987 donnant acte de la reprise des activités du dépôt par la Sarl Fabrude et le récépissé préfectoral n° 2005-188 du 1^{er} septembre 2005 donnant acte de la déclaration du changement d'exploitant au profit des établissements FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL,
 - Vu** la demande d'agrément, présentée le 2 mai 2006, par monsieur Jean FABRE, gérant de la sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2006 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2006 ;
 - Considérant** que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
 - Considérant** que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

ARRETE

Article 1

La Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Prentegarde » sur le territoire de la commune de Saint Paul des Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 sont complétées par :

- en fin d'article 4 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».
- en fin d'article 6 ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

Article 4

La Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à La Sarl FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint Paul des Landes
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 6 juin 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian POUGET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 15 00001 D

attribué à l'entreprise de démolition automobile

SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO au lieu-dit « Prentegarde »

sur la commune de St Paul des Landes

1^{er} Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2^{er} Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

37 Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

47 Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

57 Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

67 Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

77 Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté n°2006-0886 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement partie législative, livre IV, titre II relatif à la chasse et partie réglementaire, livre II, titre II relatifs à la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-175 du 4 juin 2002 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée dans le département du Cantal ainsi, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	10 septembre 2006 à 7 heures	28 février 2007	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			-
Cerf et biche	21 octobre 2006	31 janvier 2007	-
	1 ^{er} février 2007	28 février 2007	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2006	9 septembre 2006	Chasse exclusivement à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	10 septembre 2006	31 janvier 2007	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2006	28 février 2007	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
Faisan	10 septembre 2006	10 décembre 2006	-
Lapin	10 septembre 2006	10 décembre 2006	-
Lièvre	10 septembre 2006	10 décembre 2006	-
	11 décembre 2006	28 janvier 2007	Seule est autorisée la recherche et la poursuite avec chiens courants, sans fusil, les samedi et dimanche uniquement avec l'accord du détenteur du droit de chasse.
Marmotte	-	-	Chasse interdite
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Perdrix rouge et grise	10 septembre 2006	10 décembre 2006	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Gourdièges, Laveissenet, Les Ternes, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Sainte-Marie, Sérriers, Tanavelle, Valuéjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaguès), et Saint-Georges.
Renard	10 septembre 2006	5 janvier 2007	

	6 janvier 2007	28 février 2007	Chasse uniquement les samedis et dimanches.
Sanglier	20 août 2006	9 septembre 2006	Chasse uniquement en battue
	10 septembre 2006	31 janvier 2007	-
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
CHASSE à COURRE			
Vénerie sous terre du blaireau	1 ^{er} juillet 2006 15 mai 2007	15 janvier 2007 30 juin 2007	-
Chasse à courre	15 septembre 2006	31 mars 2007	-

ARTICLE 2 – Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse à l'affût aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et à l'alouette des champs et aux grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée, outre les jours fériés, trois jours par semaine à l'exception du vendredi : ces trois jours devront être identiques pour l'ensemble des espèces concernées sur un même territoire de chasse. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, avant l'ouverture générale, les trois jours de chasse adoptés. À défaut, les jours de chasse sont les samedis, dimanches et lundis. A défaut de demande, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavant la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2006, jours de comptage (observations sur places de brame) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Monts du Cantal : Albepierre-Bredons, Brezons, Chastel-sur-Murat, Diènné, Fontanges, Lascelles, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Mandailles/Saint-Julien, Murat, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Thiézac, Vic-sur-Cère.

ARTICLE 3 – Modalités de chasse particulières

La chasse en temps de neige est seulement autorisée pour le sanglier, exclusivement en battues, et, sous réserve des dispositions ci-après, pour les espèces soumises au plan de chasse.

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier.

Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de taille 1 à 3 est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type casquette ou gilet est obligatoire.

Espèces soumises à plan de chasse

Le grand gibier soumis au plan de chasse peut être chassé en temps de neige, en battue, à l'affût ou à l'approche jusqu'au 31 janvier 2007, exclusivement à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 28 février 2007. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans chien. Tout chasseur doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans la zone des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse pour la saison 2006 - 2007.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 juin 2006
Le préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006 – 986 du 23 juin 2006 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage EURL GIRAUD – Commune de Mauriac

Agrément n°PR 15 00002 D

Le préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°94.1708 du 6 décembre 1994 autorisant l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, de ferrailles et de véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98.117 du 26 janvier 1998 autorisant l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage en zone industrielle, à proximité de l'ancienne voie SNCF à Mauriac ;
Vu la demande d'agrément, présentée le 15 mars 2006, par monsieur Charles GIRAUD en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2006 ;
Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
Considérant que le site autorisé par l'arrêté préfectoral n°98-117 du 26 janvier 1998 n'est pas équipé pour procéder à une dépollution et un démontage des véhicules hors d'usage dans les conditions réglementaires et qu'en conséquence les opérations de dépollution et démontage susceptibles d'entraîner des polluants liquides ne peuvent être réalisées que sur le site autorisé par l'arrêté préfectoral n°94-1708 du 06 décembre 1994 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

ARRETE

Article 1

L'EURL GIRAUD est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les sites qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mauriac :

site n°1 (Zone industrielle, section AE n°257, 271, 276 et 714) : toutes opérations.

site n°2 (Zone industrielle, section AE n°361, ancien ne voie SNCF) : prise en charge, stockage. Les opérations de dépollution, de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur ce site.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'EURL GIRAUD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94.1708 du 6 décembre 1994 sont complétées par :

en fin d'alinéa 4.3.1. ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

en fin d'alinéa 4.3.2. ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

en fin d'alinéa 5.2. ajouter « Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98.117 du 26 janvier 1998 sont complétées par :

en fin d'alinéa 10.1 ajouter « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

Article 4

L'EURL GIRAUD est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL GIRAUD et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

monsieur le maire de Mauriac
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 23 juin 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian POUGET

*CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 15 00002 D
attribué à l'entreprise de démolition automobile EURL GIRAUD en zone industrielle de Mauriac*

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

27 Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

37 Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

47 Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

57 Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

67 Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

77 Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 29 mai 2006

Réunie le 29 mai 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande d'extension de 116,6 m² de la surface de vente du magasin de cuisines, salles de bains, électroménager, meubles de rangements et accessoires, à l enseigne SCHMIDT, 51 avenue du Général de Gaulle à Aurillac, cette extension devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 404 m².

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie d'Aurillac. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles
Eddy RAULIN

Arrêté n°2006-637 du 5 mai 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre le travail illégal fixée par arrêté préfectoral n°2001-1548 du 3 octobre 2001 modifié

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal,

VU le décret n°97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal et notamment son titre II,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1548 du 3 octobre 2001 modifié portant réactualisation de la composition de la commission départementale de lutte contre le travail illégal,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-1548 est modifié comme suit :

Au titre des représentants des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail illégal :

M. Michel PEYRAL, président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment du Cantal (CAPEB 15), en remplacement de M. Patrick DAUCHE.

M. Maxime BONHOMME, président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs du Cantal, en remplacement de M. Jean-Pierre BOUQUET.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2002-355 du 6 mars 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 5 mai 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé Christian POUGET

Arrêté autorisant l'association ACCENT JEUNES à créer un service d'accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

N°2006-37

CONSEIL GENERAL DU CANTAL
DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES
ET SOCIAUX

N°2006-41

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général,

Vu les articles L 313-1 à L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles R 313-2 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de création présenté par le Président de l'association gestionnaire reconnu administrativement complet le 19 juillet 2005 ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 5 décembre 2005 ;
SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'Association ACCENT JEUNES est autorisée à créer un service d'accompagnement spécialisé de mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, à vocation départementale, mettant en œuvre :

1° dans la limite maximum de 30, des mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge des Enfants au titre des articles 375 et suivants du Code Civil ou du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les conditions de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

2° un centre de ressources sur la question des abus sexuels offrant des prestations de type documentation, information, formation et conseil technique à destination des professionnels de l'enfance et de la jeunesse du département du Cantal.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 susvisés du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour une durée limitée à 15 ans pour l'activité « centre de ressources » ;

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 10 janvier 2006

LE PREFET DU CANTAL,

Signé Jean-François DELAGE

Le Président du Conseil Général,

signé Vincent DESCOEUR

Arrêté n°2006-934 du 15 juin 2006 portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, et notamment son article 33,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) comprend, outre le préfet du Cantal, président, et le Trésorier-Payeur Général, vice-président :

- le directeur de la Banque de France – Succursale d'Aurillac,
- le directeur départemental de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur des services fiscaux du Cantal,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Trésorier-Payeur Général, le CODEFI est présidé de plein droit par le Secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Le procureur de la République peut assister au Comité en qualité d'observateur.

Un représentant des collectivités locales peut, à la demande du Préfet mais sans toutefois prendre part aux décisions du Comité, être associé à ses réunions.

Le Comité peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne prennent part ni aux débats, ni aux décisions.

ARTICLE 3 : Le CODEFI a pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises. Il est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés. Ce comité est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

Le CODEFI est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration. L'avis de ce comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un de ses membres présents s'est prononcé défavorablement.

L'attention des membre du CODEFI est attirée sur la stricte confidentialité de ses travaux.

ARTICLE 4 : Le CODEFI est doté d'un secrétaire permanent dont la fonction est assurée par un collaborateur du Trésorier-Payeur Général. Le Secrétaire permanent est désigné par le Préfet, sur proposition du Trésorier-Payeur Général.

En l'occurrence, il est procédé à la désignation de M. Michel ASTIER, Inspecteur du Trésor à la Trésorerie générale du Cantal.

Il lui revient notamment la charge d'instruire les dossiers en lien avec les membres du Comité, de rapporter devant lui, de solliciter les instructions nécessaires et de mettre en œuvre les décisions prises par le Préfet après avis du Comité. Les réunions du comité font l'objet d'un relevé de décisions.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le Trésorier-Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le

Le Préfet

Signé Jean-François DELAGE

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 62 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Champassis

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Champassis,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Champassis sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Champassis ZI 48	15 a 90 ca
Champassis ZI 50	5 a 20 ca
Champassis ZI 51	27 a 50 ca
Champassis ZI 54	21 a 90
TOTAL	70 a 50 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 63 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheyssac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheyssac,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de valeur agricole ou forestière et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Cheyssac sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Bruyères de Rouchou A 617	1 ha 3a 78 ca
Bruyères de Rouchou A 619	3 ca
Bruyères de Rouchou A 628	6 ha 96 a 10 ca
Les Monets A 716	64 a 70 ca
Pyrouse B 20	70 a 70 ca
Pyrouse B 22	4 a
Les Serres B 911	21 a 75 ca
Les Chaudières B 1260	78 a 50 ca
Les Chaudières B 1269	12 a 83 ca
Les Chaudières B 1270	19 a 35 ca
Champs des Bois B 1273	4 a 89 ca

Cheyssac B 1353	90 a 43 ca
Cheyssac B 1370	10 a 5 ca
Cheyssac B 1390	1 a 92 ca
Cheyssac B 1393	1a 80 ca
Cheyssac B 1397	1a 48 ca
Cheyssac B 1398	39ca
Cheyssac B 1538	2 a 48 ca
Cheyssac B 1552	5 a 54 ca
Cheyssac B 1578	a 49 ca
Pyrouse B 1607	5 ha 59 a 10 ca
Pyrouse B 1777	1 ha 76 a 80 ca
TOTAL	19 ha 34 a 11 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 64 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couchal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couchal,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Couchal sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Les Marlacs ZK 25	1 ha 1a 70 ca
Couchal ZK 70	9a 60 ca
Les Lempradets ZL 43	3a 50 ca
Couchal ZL 49	7 a 85 ca
TOTAL	1 ha 22a 65 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 65 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Courtilles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Courtilles,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes, Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Courtilles sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Courtilles ZM 2	50 ca
TOTAL	50 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 66 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couzan

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Couzan,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Couzan sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Couzan ZD 18	19 ca
Couzan ZD 29	1 a 70 ca
TOTAL	20 a 70 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 67 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Besseyre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Besseyre,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de valeur agricole ou forestière et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de La Besseyre sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Bellevue B 37	11a 70 ca
Bellevue B 38	20 a 80 ca
Bellevue B 57	10 ha 30 a 50 ca
Les Bois de Coustoune	1 ha 80 a 20 ca
Les Bois de Coustoune	56 a 30 ca

La Besseyre	3 ha 85 a 80 ca
La Besseyre	1a 40 ca
La Besseyre	10 a 40 ca
La Besseyre	42 a 90 ca 29 a 14 ca 4 a 52 ca 9 a 24 ca
TOTAL	17 ha 40 a

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 68 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lachamp

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lachamp,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes, Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Lachamp sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Lachamp ZH 29	13 a 50 ca 11 a 80 ca 1a 70 ca
Lachamp ZH 49	12 a 4 ca
TOTAL	25 a 54 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 – 69 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Montpigot

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Montpigot,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Montpigot sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Montpigot ZI 24	60 ca
TOTAL	60 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret - Arrêté n°2006 –70 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Prunet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Prunet,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Prunet sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
La ratière C 508	11 a
La ratière C 510	2 ha 20 a
La Ratière C 521	51a 60 ca
Les Caires C 738	20 a 25 ca
Prunet Bas	1a
TOTAL	3 ha 3 a 85 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 71 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rochemont

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Rochemont,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de valeur agricole ou forestière et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Rochemont sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Rochemont A 399	3 ha 30 a 40 ca
Rochemont A 411	83 a 40 ca
Rochemont A 419	46 a 20 ca
Les Bois du Chambon A 427	4 ha 50a 40 ca
Peyrières A 663	71 a 60 ca
Bois des communsA 685	2 ha 99a 10 ca
Bois des communs A 686	11 ha 77 a 60 ca
TOTAL	24 ha 58 a 70 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 72 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salvinie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salvinie,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Salvinie sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
La Salvinie C 781	45 ca
Les cotes de Chastel C 82	1 ha 82 a 40 ca
Les Sucrus C 1150	1 ha 47
Les Sucrus C 1151	82ca
Les Sucrus C 1153	38 a 10 ca
Serres ZO 13	20 ca
La salvinie ZO 36	11 a 50 ca
TOTAL	4 ha 27 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 73 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Serres

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Serres,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes, Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de valeur agricole ou forestière et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006, Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Serres sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Les Cotes de la Salvinie C 380	2 ha 57a
Les Cotes de la Salvinie C 406	45 ca
Les Cotes de la Salvinie C 407	11 a 50 ca
Les Fenerols C 408	22 a 90 ca
Les Fenerols C 427	4 a 94 ca
Les Cotes de Chastel C 826	3 ha 5 a 40 ca
Les Cotes de Chastel C 827	2 ha 8a 30 ca
Les Vergnes Ouest C 832	1 ha 16a 90 ca
Les Vergnes Ouest C 836	16 a 20 ca
Liadaires C 867	1 ha 66 a
La Barthe ZO 4	36 a 10 ca
La Barthe ZO 11	39 a 80 ca
TOTAL	11 ha 85 a 49 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,

signé

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 74 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Sumenat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Sumenat,
Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Sumenat sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Sumenat ZP 9	8 a 90 ca
TOTAL	8 a 90 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 75 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro,
Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Verchalles Soubro sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Verchalles Soubro	60 ca
TOTAL	60 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 76 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro et Verchalles Soutro

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Verchalles Soubro et Verchalles Soutro,
Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Verchalles Soubro et Verchalles Soutro sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Riagueyre B 1086	49 a 80 ca
Riagueyre B 1090	19 a 50 ca
La Roche Marty B 1161	15 a 60 ca
La Roche Marty B 1162	3 a 1 ca
La Roche Marty B 1171	13 a 10 ca
Les Guilleres B 1239	11a 30 ca
Verchalles Soubro ZT 25	12 a 60 ca
La Baste ZV 3	1 a 40 ca
Verchalles Soutro ZV 33	3 a 80 ca
Verchalles Soutro ZV 42	12 a 20 ca
Verchalles Soutro ZV 46	65 a 30 ca 20 a 33 ca 15 a 64 ca 29 a 33 ca
TOTAL	2 ha 7 a 61 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 –77 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants des Essarts

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants des Essarts,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants des Essarts sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Suc de la Croix A 440	7 ha 62 a 20 ca
Bruyères de la Roche Grand A 469	7 a 22 ca
Bruyères de la Roche Grand A 483	12 a 30 ca
Les Essards A 587	45 ca
Bruyères de Rouchou A 610	41 a 30 ca
TOTAL	8 ha 23 a 47 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 –78 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Bouchet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Bouchet,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de valeur agricole ou forestière et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants du Bouchet sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Lourceyre A 18	17 a 45 ca
Lourceyre A 25	11 a 25 ca
Les Environnades A 45	1 ha 29 a 70 ca
Clos Plates A 46	34 a 65 ca
Les Chartroux	1 ha 84 a 40 ca
Sucs Chartroux A 69	7 ha 86 a
Les Guzars A 312	4 ha 33 a 90 ca
Les Guzars A 313	9 a 90 ca
Les Guzars A 314	97 a 10 ca
Suc de la croix A 446	5 a 25 ca
Le Bouchet ZC 18	90 ca
TOTAL	17 ha 10 a 50 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 –79 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg de Vebret

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg de Vebret,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a pas de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants du bourg de Vebret sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Le Cheylat C 264	5 ha 82 a 50 ca
Le Cheylat C 269	8 a 30 ca
Les Prés de Saleix C 270	2 a 40 ca
Les Bois de Vebret C 358	38 a 50 ca
Le Bourg ZM 37	64 a 20 ca 53a 77 ca 10 a 43 ca
Le Bourg ZM 53	13 a 20 ca
Les Bois de la Monthelie ZM 90	38 a 70 ca
TOTAL	7 ha 47 a 80 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Vebret Arrêté n°2006 – 80 prononçant le transfert à la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Pourcheret

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 13 avril 2006 du conseil municipal de Vebret se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Vebret des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Pourcheret,

Vu l'attestation en date du 19 avril 2006 fournie par la commune et visée par Madame la trésorière de Riom-ès-Montagnes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vebret répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de Vebret intervient dans un but d'intérêt général comme précisé dans la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section des habitants de Pourcheret sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Vebret

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
La Ribeyre ZR 22	7 a 50 ca
Vergne Petite ZR 28	3 a 20 ca
Vergne Petite ZR 32	15 a 80 ca
TOTAL	26 a 50 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Vebret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 26/06/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
signé
Laurent GANDRA-MORENO

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de CHALIERS - Section de Besseyre des Fabres - Arrêté n° SF 2006-39 du 5 mai 2006 - Autorisant l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle B n°102 à Mme Evelyne Molharat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agri cole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n°2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Chaliers, en date du 2 février 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 7 février 2006, sollicitant la convocation des électeurs de la section de Besseyre des fabres, afin qu'ils se prononcent sur le projet d'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle B n° 102 au profit de Mme Evelyne Molharat, afin de lui permettre d'accéder à l'extension de son habitation située sur la parcelle B n°103/104,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Besseyre des Fabres en date du 12 mars 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Chaliers du 1 avril 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 7 avril 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle B n° 102 au profit de Mme Evelyne Molhara t, afin de lui permettre d'accéder à l'extension de son habitation située sur la parcelle B n°103/104,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que l'agrandissement de la maison de Mme Molherat est une nécessité et qu'elle bénéficie de puis longtemps déjà de cette servitude

Considérant que cette opération permettra le maintien de personne en zone rurale

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle B n° 102 au profit de Mme Evelyne Molharat, appartenant à la section de Besseyre des Fabres,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme. le Maire de CHALIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 10 mai 2006
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Arrêté N°2006-40 portant autorisation d'organiser une épreuve d' Auto Cross et de Kart Cross : « Challenge Auvergne » Samedi 3 et dimanche 4 juin 2006 à Murat,

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 17 février 1961 portant réglementation générale des épreuves organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 16 février à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. BRUGEL Thierry, représentant de l'association « Team Racing Aurillacois » dont le siège social est sis, 58 rue Frederico Garcia LLORCA 15000 Aurillac, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve d'auto cross et de kart cross, samedi 3 et dimanche 4 juin 2006 à Murat,

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française UFOLEP du Cantal,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu les attestations d'assurance délivrées par AXA FRANCE (n° 375036785592) et AVIVA (n° 74025820) couvrant la manifestation,

Vu l'avis des autorités et services consultés,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain emprunté par l'épreuve,

Vu l'avis favorable du maire de Murat,

Vu les conclusions de la visite sur le site réalisée par une délégation de la commission de sécurité routière le 18 avril 2006,

Vu l'avis favorable des membres de la commission de sécurité routière en date du 20 avril 2006,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. BRUGEL Thierry, représentant de l'association « Team Racing Aurillacois » dont le siège social est situé, 58 rue Frédéric Garcia LLORCA 15000 Aurillac, est autorisé à organiser une épreuve d'auto cross et de kart cross, samedi 3 et dimanche 4 juin 2006, sur le territoire de la commune de Murat, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve et figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : SECOURS

Les secours médicaux seront assurés par :

- Un médecin Jean-Louis TOURDE responsable de l'équipe des secours du site.
- Une équipe de 3 secouristes de la protection civile du cantal, section de Saint-Flour avec VPS en liaison permanente avec le SAMU 15 : samedi de 15H00 à 19H00 et le dimanche de 8H00 à 19H00.
- Deux ambulances avec équipages de la société Murat Ambulances : classe A et classe C.
- DZ au centre du circuit.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les organisateurs mettront en place un service de sécurité :

Cent cinquante participants et mille cinq cents spectateurs seraient concernés par cette manifestation. Un directeur de course, 20 commissaires de piste et cinquante bénévoles assureront le bon déroulement de l'épreuve. Les essais débiteront le samedi 3 juin à partir de 15h00 et la course le dimanche 4 juin à 8h30.

- Les véhicules seront parkés dans une enceinte close, gardée et munie d'extincteurs, de container à ordures et de WC où l'interdiction de fumer sera de rigueur. Chaque équipe aura un emplacement désigné, un sens de circulation

sera mis en place. Deux passerelles (une d'accès et une de sortie) permettront aux engins de franchir le cours d'eau.

- Les contrôles techniques et administratifs (chalet) se feront le samedi après-midi à partir de 15 heures. Les essais libres s'effectueront dans la foulée jusqu'à 19 heures puis les véhicules rejoindront leur emplacement et le parc pilotes sera fermé pour la nuit.
- Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings (des entreprises ou de terrains communaux mis à la disposition de l'organisateur). Pour accéder à son emplacement unique, surélevé et ceint de barrières amovibles côté piste et fixe côté cours d'eau, il empruntera dès son arrivée, un couloir délimité par de la rubalise et franchira le cours d'eau sur une passerelle munie de main courante. En aucun cas il ne pourra se déplacer autour du circuit.
- Des commissaires seront répartis sur le parcours (deux à chaque virage avec extincteurs et seront abrités en plus du terre plein par des pneus formant un fer à cheval). Le directeur de course officiera avec d'autres commissaires (pointage, chronométrage...) à partir de la tour de contrôle.
- Le parcours est composé d'une piste en terre sèche, d'une longueur de 930 mètres pour 12 de large qui sera au préalable arrosée en fonction des besoins. Elle est située à plus de huit mètres de l'emplacement réservé aux spectateurs. Ses deux limites extérieures et intérieures sont composées d'un terre-plein gazonné et les endroits réputés à risque sont ceinturés de pneus.
- Le médecin, l'équipe de 3 secouristes de la protection civile du cantal et les ambulances assureront la sécurité des personnes et seront positionnés à côté d'une issue réservée pour les secours. Cette voie unique dédiée aux véhicules de secours se fera par l'enceinte même de l'entreprise Trans Services. L'accès est facile pour les secours car le site est à proximité de la N122 et est desservi par la D39.
- En cas d'évacuation de véhicules des compétiteurs, des tracteurs, élévateurs et autres 4X4 sont stationnés tout le long du terrain et pourront intervenir sous le contrôle des commissaires de course.
- Des panneaux d'information rappelleront aux spectateurs le règlement à l'intérieur de l'enceinte.
- Un photographe sera positionné dans une nacelle au milieu de la piste.

Le service du SAMU sera prévenu au moins huit jours avant le début de la manifestation par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec carthographie et moyens d'accès.

Les commissaires aux courses disposeront d'extincteurs appropriés aux risques et effectueront des essais de mise en œuvre des appareils avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec le représentant de la commission de sécurité routière présent sur les lieux, pour la présente manifestation la commission sera représentée par un membre de la Fédération Française de Sport Automobile : M. DESMARIE Michel afin de vérifier la mise en place des mesures de sécurité prévue au présent arrêté.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le représentant de la commission de sécurité routière peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : La compétition sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Murat, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. BRUGEL Thierry, représentant de l'association : « Team Racing Aurillacois », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 9 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Joël Mercier

Arrêté N°2006-41 portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre Samedi 20 et dimanche 21 mai 2006 au départ de Chalinargues.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0510 du 8 avril 1993 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation des équidés aux manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 6 avril 2006 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Sébastien ROUCHY, représentant du comité départemental de tourisme équestre ; en vue d'être autorisé à organiser le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2006 une course d'endurance équestre à Chalinargues,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie Generali, police n°54921944 couvrant la manife station,

Vu Le visa de la Fédération Française d'Equitation,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis des maires des communes traversées,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Sébastien ROUCHY, représentant du comité départemental de tourisme équestre, est autorisé à organiser une course d'endurance équestre, les 20 et 21 mai 2006 sur le territoire des communes de Chalinargues, Chavagnac et Allanche, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une quarantaine de concurrents seraient concernés par ce concours d'endurance pour jeunes chevaux. Cette manifestation, composée de 4 courses (20 kms, 30 kms, 40 kms et 60 kms) le samedi 20 mai et 5 courses (20 kms, 30 kms, 40 kms, 60 kms et 90 kms) le dimanche 21 mai ; s'effectue sur des parcours (1 boucle ou plusieurs avec temps de repos intermédiaire) utilisant des voies communales et une petite portion de la D 23.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ des différentes courses, les organisateurs de l'épreuve devront recommander à chaque concurrent de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur mettra en place une signalisation pour prévenir les usagers des voies ouvertes à la circulation de l'épreuve en cours.

Il devra prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation pour les concurrents et le public sera assurée par une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française, délégation départementale du Cantal avec 1 poste de secours mobile (A.S.M.) et en liaison avec le SAMU.

Les organisateurs disposeront de moyens fiables d'alerte des secours publics, seront aptes à guider les secours en cas d'intervention. Ils seront en liaison permanente avec le médecin de garde : le docteur Christian LEOTY officiant à Allanche qui devra être présent en cas d'alerte, dans un délai de 15 minutes maximum.

De plus l'organisateur devra afficher sur un tableau d'information, à chaque terrain de contrôles, les numéros de téléphone : du SMUR, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du service des urgences de l'hôpital le plus proche, de l'organisateur et de son adjoint.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

La couverture sanitaire pour les animaux sera assurée par deux vétérinaires.

Des contrôles auront lieu au début de chaque course, durant l'étape et 30 minutes après l'arrivée de chaque animal. Pour l'épreuve de 90 kms ils débiteront le samedi après-midi.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'une licence de la Fédération française d'équitation et du carnet SIRE du cheval. Les concurrents mineurs devront fournir en plus une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posées sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Chavagnac, Allanche et Chalinargues, le président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien ROUCHY, représentant du comité départemental de tourisme équestre, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 9 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg - Arrêté N°SF 2006-45 du 11 mai 2006 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle B n°669 Au Gaec Pages

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n°2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Urcize, en date du 4 novembre 2005 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 9 novembre 2005, émettant un avis favorable de principe à la vente d'une partie de la parcelle section B n° 669, pour une superficie de 7332 m², au prix de 3 € le m² au Gaec Pages Laurent et Sébastien et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 19 février 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Saint-Urcize du 24 février 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 1 mars 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de cession d'une partie de la parcelle section B n°669, d'une superficie de 7332 m², appartenant à la section du Bourg, au profit du Gaec Pages, au prix de 3 € le m²,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant le maintien des activités agricoles en zone rurale
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,



ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée B n°669, d'une superficie de 7332 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 3 € le m², au profit du Gaec Pages.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 11 mai 2006 P/Le Préfet du Cantal, par délégation, le sous-préfet de Saint-Flour : Joël MERCIER

Le Sous-Préfet



Commune de NEUVEGLISE - Section de Cordesse – Arrêté N° SF 2006-46 du 11 mai 2006 autorisant la vente d'une partie de la parcelle AZ n°33 et une partie de la parcelle BC n°161 au Département

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Neuveglise, en date du 9 septembre 2005 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 septembre 2005, demandant la convocation des électeurs de la section de Cordesse, située sur la commune de Lavastrie afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle AZ n° 33 pour une superficie de 6 a 23 ca et une partie de la parcelle BC n° 161 pour une superficie de 2 a 67 ca, au Département, au prix de 311,32 €, afin de permettre l'aménagement du RD 921,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Cordesse en date du 22 janvier 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Neuveglise du 13 mars 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 16 mars 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle AZ n° 33 pour une superficie de 6 a 23 ca et une partie de la parcelle BC n° 161 pour une superficie de 2 a 67 ca, au Département, au prix de 311,32 €, afin de permettre l'aménagement du RD 921,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AZ n°33 pour une superficie de 6 a 23 ca et une partie de la parcelle BC n° 161 pour une superficie de 2 a 67 ca, appartenant à la section du Cordesse, au Département, au prix de 311,32 €, afin de permettre l'aménagement du RD 921,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de NEUVEGLISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 11 mai 2006

P/Le Préfet du Cantal, par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Joël Mercier

Arrêté N°2006-47 portant autorisation d'organiser une épreuve équestre de TREC monté Le dimanche 28 mai 2006 à Ruynes En Margeride.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0510 du 8 avril 1993 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation des équidés aux manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 27 avril 2006 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Alain BLANQUET, directeur du centre : Equi-Club affilié sous le numéro 1510002 à la Fédération française d'équitation ; en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2006, une épreuve équestre de TREC monté à Ruynes En Margeride,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par Groupama, police n°05070424W/1000 couvrant la manifestation ,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

AR R E T E

ARTICLE 1 : M. Alain BLANQUET, directeur du centre : Equi-Club, est autorisé à organiser une épreuve équestre de TREC monté, le dimanche 28 mai 2006 sur le territoire des communes de Ruynes En Margeride et de Saint-Georges, empruntant les zones de passage prévues au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une cinquantaine de cavaliers seraient concernés par cette manifestation de TREC monté qui comprend plusieurs épreuves dont :

- Le parcours d'orientation et de régularité (POR) : respect du tracé et des vitesses prescrites.

L'itinéraire prévu (entre 10 et 18 kms), utilisant une partie de la voie publique, est communiqué aux concurrents quelques minutes avant le début de l'épreuve. Le cavalier reporte le tracé sur sa carte et muni d'une boussole, doit effectuer le parcours sans erreur et aux vitesses imposées.

- Le parcours en terrain varié : mise en valeur de la qualité du dressage des équidés et savoir faire du cavalier.

Le parcours, itinéraire indiqué (1 km) et comprenant 14 difficultés à surmonter en un temps imparti, s'effectue sur un site privé (enceinte du centre équestre).

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ de chaque cavalier, les organisateurs de l'épreuve devront recommander à chaque concurrent de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur mettra en place une signalisation pour prévenir les usagers des voies ouvertes à la circulation de l'épreuve en cours.

Il devra prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Circulation interdite en dehors des routes forestières, piste et chemin d'exploitation.

Remise en état après la manifestation (enlèvement du balisage...).

ARTICLE 4 : Une équipe de 3 secouristes de l'association départementale de protection civile du Cantal (ADPC 15), section de Saint-Flour avec une ambulance de premier secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15 ; assurera la sécurité des participants et des spectateurs de 8H30 à 19H00.

Les organisateurs disposeront de moyens fiables d'alerte des secours publics et seront aptes à guider les secours en cas d'intervention.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'une licence fédérale de compétition club, pour l'année en cours et du carnet SIRE du cheval. Les concurrents mineurs devront fournir en plus une autorisation parentale.

Le port d'une protection céphalique homologuée est obligatoire pour tous les concurrents sur l'ensemble des épreuves et le port d'un gilet protégé dos est également vivement conseillé.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les signalisations, marquages au sol, affichages, banderoles et publicités posées sur le domaine public devront disparaître dans les 48 heures suivant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Ruynes En Margeride et de Saint-Georges, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Alain BLANQUET, directeur Equi-Club, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 19 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

Arrêté n°2006-48 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Le Trail du Puy de la Tuile » Samedi 17 juin 2006 au départ de Chaudes-Aigues.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 avril 2006, présentée par M. Marc GUIBERT, président de l'association : « Le Grand Parcours », en vue d'être autorisé à organiser le samedi 17 juin 2006 une course pédestre dénommée : « Le Trail du Puy de la Tuile »,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Mutuelles du Mans Assurances contrat n°1155408 50, couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Marc GUIBERT, président de l'association : « Le Grand Parcours », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Le Trail du Puy de la Tuile » le samedi 17 juin 2006 à partir de 10 heures sur le territoire des communes de Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Deux cents concurrents sont attendus pour cette course ouverte aux licenciés ou non, femmes et hommes, de 24 kms empruntant des chemins, drailles et sentiers.

Cette épreuve de 24 km concerne uniquement les personnes âgées de 18 ans minimum.

Deux randonnées : « Festierrance » utiliseront également ce parcours sur 18 kms ou sur sa totalité.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ des randonnées à 8 heures et celui de la course à 10 heures, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr Stéphane BERGZOLL avec l'assistance de deux équipes de trois secouristes dotées d'une ambulance de premier secours en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour et la présence d'une ambulance privée des Ambulances Sanfloraines.

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 Km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la course à pieds datant de moins d'un an, ou d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/3 2 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

ARTICLE 8 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Saint-Rémy de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Marc GUIBERT, président de l'association : « Le Grand Parcours », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 30 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

Arrêté n°2006-49 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Voie de l'Ecir » Dimanche 11 juin 2006, au départ de Murat.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-615 du 9 mai 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

73

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 avril 2006, présentée par M. MURACCIOLE François, président du comité d'organisation de la voie de l'Ecir, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 juin 2006 une manifestation sportive dénommée : « Voie de l'Ecir »,

Vu la lettre en date du 28 avril par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 12 janvier 2006 par la compagnie Axa Assurances N° 2879157404 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. MURACCIOLE François, président de l'association : comité d'organisation de la voie de l'Ecir, est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée : « La Voie de l'Ecir » dimanche 11 juin 2006, sur le territoire des communes de Murat, Laveissière, Lavigerie et Dienne, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Deux cent cinquante concurrents, hommes et femmes, licenciés ou non parcourront sur routes, chemins et sentiers, soit 53 kms pour le Trail des Sommets (catégorie : espoirs, séniors et vétérans avec un temps limité à 10 heures) ou soit 18 kms pour le Trail découverte (catégorie juniors, espoirs, séniors et vétérans).

ARTICLE 3 : Avant le signal des départs fixés à 7H30 et 9H00 heures pour les courses pédestres et à 8H30, 9H30 et samedi matin pour les randonnées : « Terroir, famille et 2 jours » ; les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du Code de la Route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Pour le départ de chaque course, un arrêté de circulation de Mme le Maire de Murat permettra à l'organisateur d'interrompre la circulation sur la RN 122. Pour l'emprunt et la traversée des autres voies ouvertes à la circulation, les concurrents respecteront le code de la route. Ils n'auront pas de priorité de passage.

Pour les traversées de routes, les signaleurs arrêteront les concurrents aux passages des véhicules. L'organisateur installera en bordure de chaussée des panneaux d'information à l'attention des automobilistes signalant la course pédestre.

ARTICLE 5 : Les signaleurs effectueront des reconnaissances afin de guider efficacement les secours en cas d'intervention.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins huit jours avant les épreuves.

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Dispositif de sécurité mis en œuvre par les organisateurs :

- Le docteur BOUSSUGE Jean Luc.
- Trois équipes de trois secouristes sous la direction d'un chef de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour avec une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15 seront présents.
- Alpha Ambulances met à disposition 2 véhicules (A et C).
- Présence du PGM.
- PC sécurité et PC radio sur Murat : couverture radio totale des circuits : 15 postes radio sur les parcours + motards équipés de radio.

ARTICLE 6 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'une licence sportive de l'année en cours. Un certificat médical d'aptitude à la course à pied daté de moins d'un an devra être exigé des participants non licenciés. En plus les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/3 2 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

ARTICLE 9 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 10 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Murat, Laveissière, Lavigerie et Dienne, le Président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. MURACCIOLE François, président du comité d'organisation de la voie de l'Ecir, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 31 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Joël Mercier

Arrêté n°2006-50 Portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Valrhue » Le samedi 5 Août 2006 au départ de Cheylade.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 16 mai 2006 dans les services de la sous-préfecture, présentée par Mme MARONNE Nicole, présidente de l'association Valrhue, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 5 août 2006 une course pédestre dénommée : « La Valrhue »,

Vu la lettre reçue le 16 mai par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie AGF n°40905499 couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes dont liste ci-annexée remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme MARONNE Nicole, présidente de l'association Valrhue, est autorisée à organiser une course pédestre dénommée : « La Valrhue » samedi 5 août 2006 à partir de 16 heures 00 sur les territoires des communes de Cheylade et du Claux, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une centaine de concurrents, femmes et hommes, licenciés ou non, pour les catégories : (juniors, espoirs, seniors et vétérans) sont attendus pour cette course. La distance de 20 kms est parcourue soit en individuel, soit en relais par équipes de 3 coureurs.

Des randonneurs emprunteront également le même parcours.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ de la randonnée fixé à 14H30 et celui de la course fixé à 16H00, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du Code de la Route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Des panneaux signalant la course aux usagers de la route seront mis en place.

Points nécessitant la présence de deux signaleurs :

- carrefour RD 62 et RD 49 en agglomération de Cheylade
- carrefour RD 262 et chemin de « Soubreroche » au lieu dit « Le Pont de la Roche », commune de Cheylade
- carrefour RD 262 et RD 62 en agglomération de Le Claux
- carrefour RD 262 et chemin de « La Jarrige » en agglomération de Le Claux
- carrefour chemin de « Chavanon » et RD 62 au lieu dit « chez Poignal », commune de Cheylade.

Points nécessitant la présence d'un seul signaleur :

- carrefour chemin « d'Escorolles » et chemin de « Selin », commune de Cheylade
- carrefour chemin « de Chamalières » et RD 262, commune de Le Claux
- carrefour RD 262 et chemin « Le Pied du Sartre », commune de Le Claux
- carrefour RD 262 et chemin « de Lascourt », commune de Le Claux.

Une patrouille de gendarmerie sera effectuée dans le cadre normal du service et se situera à l'intersection des RD 49 et RD 62 en agglomération de Cheylade.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr POURQUIER Jacques Frédéric, avec l'assistance d'une équipe de 3 secouristes de l'association départementale de protection civile du Cantal, section Riom es Montagnes pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et si besoin est, alerter le CTA, CODIS ou SAMU pour l'évacuation de blessés et une ambulance agréée avec son équipement (2 personnes CCA + BNS) de la société Alliance Ambulances Haut Cantal.

De même, les organisateurs devront disposer de moyens rapides et fiables d'alerte des secours.

Les postes de secours ne devront pas être distants de plus de 10 km et une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins de un an ou d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000/3 2 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en cas de mise en œuvre de moyens de secours.

ARTICLE 8 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Cheylade et du Claux, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme MARONNE Nicole, présidente de l'association Valrhue, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 8 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Joël Mercier

Arrêté n°2006-53 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclosportive : « Grand Prix Cycliste Sports et Loisirs » Vendredi 23 juin 2006, à Coren Les Eaux.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R. 411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande déposée le 18 mai 2006 dans les services de la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour » en vue d'être autorisé à **organiser une épreuve cyclosporitive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix Cycliste Sports et Loisirs », vendredi 23 Juin 2006, à Coren les Eaux,**

Vu l'attestation d'assurance N°06/01198 Assurances Verspieren couvrant la manifestation citée ci-dessus,

Vu la lettre en date du 10 mai 2006 par laquelle les organisateurs :

- déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,
- s'engagent à supporter ces mêmes risques,
- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis favorable du président du comité départemental cycliste,

Vu l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », est autorisé à organiser une épreuve cyclosporitive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix Cycliste Sports et Loisirs », vendredi 23 juin 2006, sur le territoire de la commune de Coren les Eaux, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Soixante dix concurrents, tous licenciés, parcourront 15 fois un circuit de 4,2 km soit un total de 63 km.

ARTICLE 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants devront présenter leur licence fédérale en cours de validité.

ARTICLE 4 : Avant le signal du départ de la course fixé à 19H30, les organisateurs devront recommander aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui résultent du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Secours

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- 1 ambulance de premiers secours dénommée : véhicule de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- 1 équipe de 3 secouristes dirigés par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

ARTICLE 6 : La course bénéficiant d'une priorité de passage, les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération en date du 7 juin 2006, pris conjointement par M. le Président du Conseil général et M. le maire de Coren les Eaux seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, devront être retirés un quart d'heure après le passage de la voiture suiveuse.

Tout ce qui est signalisation, marquage au sol, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public devra disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation. Les responsables de la manifestation devront prendre toutes dispositions afin d'obtenir un encadrement de police ou gendarmerie suffisant.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet de Saint-Flour, M. le maire de Coren les Eaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, M. le Président du conseil général, Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 14 juin 2006

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Le sous-préfet,

Joël Mercier

**COMMUNE DE MAURINES SECTION DE CHAZALS – ARRETE N°SF 2006-54 DU 14 JUIN 2006 AUTORISANT LA
CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE D N°1, D N°8, D N°9, D N°10 A LA COMMUNE**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Maurines, en date du 12 novembre 2005 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 1 décembre 2005, émettant un avis favorable de principe à l'achat à la section de Chazals, d'une partie de la parcelle section D n°1 pour une superficie de 1604 m², d'une partie de la parcelle section D n°8 pour une superficie de 34 m², d'une partie de la parcelle section D n°9 pour une superficie de 867 m², d'une partie de la parcelle section D n°10 pour une superficie de 300 m², au prix de 0,40 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section de Chazals afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Chazals en date du 12 février 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Maurines du 13 avril 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 2 mai 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de cession d'une partie de la parcelle section D n°1, pour une superficie de 1604 m², D n°8 pour une superficie de 34 m², D n°9 pour une superficie de 867 m², D n°10 pour une superficie de 300 m², appartenant à la section de Chazals, au profit de la commune, au prix de 0,40 € le m²,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération, par l'aménagement de la route du Camp, permettra le désenclavement de la commune de Maurines

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée D n°1, pour une superficie de 1604 m², D n°8 pour une superficie de 34 m², D n° 9 pour une superficie de 867 m², D n°10 pour une superficie de 300 m², appartenant à la section de Chazals, au prix de 0,40 € le m², au profit de la commune.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FOUR et Mme le Maire de MAURINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 14 juin 2006
P/Le Préfet du Cantal
Le sous-préfet
Joël Mercier

Commune de NEUVEGLISE - Section de Rochegonde – Arrêté n° SF 2006-56 du 19 juin 2006 autorisant la cession d'une partie de la parcelle AB n°939 au Département du Cantal.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Neuveglise, en date du 19 février 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 22 février 2006, complétée le 13 mars 2006, demandant la convocation des électeurs de la section de Rochegonde, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente d'une partie de la parcelle B n°939, d'une superficie de 37 a 48 ca, pour le prix de 862,04 €, au Département, en vue de l'aménagement du RD 56,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Rochegonde en date du 28 mai 2006,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

VU la délibération de la commune de Neuveglise du 12 juin 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 14 juin 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de cession d'une partie de la parcelle section AB n° 939, pour une superficie de 37 a 48 ca, appartenant à la section de Rochegonde, au profit du Département du Cantal, au prix de 862,04 €,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération, par l'aménagement de la route départementale 56, améliorera la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AB n°939, pour une superficie de 37 a 48 ca, appartenant à la section de Rochegonde, au prix de 862,40 €, au département du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de NEUVEGLISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 19 juin 2006
P/Le Préfet du Cantal
Le sous-préfet
Joël Mercier

Arrêté n°2006-60 Portant autorisation d'organiser une épreuve cyclo sportive : « Grand Prix Cycliste du Comité des Fêtes », Samedi 8 juillet 2006, à Neussargues.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande déposée le 24 mai 2006 dans les services de la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour » en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix Cycliste du Comité des Fêtes », samedi 8 juillet 2006, à Neussargues,

Vu l'attestation d'assurance N°06/01236 (Assurances Verspieren) couvrant la manifestation citée ci-dessus,

Vu la lettre en date du 10 mai 2006 par laquelle les organisateurs :

- déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,
- s'engagent à supporter ces mêmes risques,
- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis favorable du président du comité départemental de cycliste,

Vu l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », est autorisé à organiser une épreuve cyclosporitive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix Cycliste du comité des Fêtes », samedi 8 juillet 2006, sur le territoire de la commune de Neussargues, à partir de 18H30, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cent concurrents, tous licenciés parcourront 25 fois un circuit de 3 km soit 75 km au total.

ARTICLE 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire.
Les coureurs devront fournir leur licence fédérale en cours de validité.

ARTICLE 4 : Avant le signal du départ réel fixé à 18H30, les organisateurs devront recommander aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui résultent du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Secours

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- 1 équipe de 3 secouristes dirigés par un chef d'équipe, de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour : pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.
- 1 ambulance de premiers secours dénommée : véhicule de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.

La zone d'arrivée doit être protégée des deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant l'épreuve.

ARTICLE 6 : La course bénéficiant d'une priorité de passage, les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération pris par M. le maire de Neussargues seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, devront être retirés un quart d'heure après le passage de la voiture suiveuse.

Tout ce qui est signalisation, marquage au sol, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public devra disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation. Les responsables de la manifestation devront prendre toutes dispositions afin d'obtenir un encadrement de police ou gendarmerie suffisant.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet de Saint-Flour, M. le maire de Neussargues, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, M. le Président du conseil général, Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du service interministériel de défense et

de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 22 juin 2006

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Le sous-préfet,

Joël Mercier

Arrêté N°2006-61 Portant autorisation d'organiser U ne épreuve de maniabilité chronométrée Dimanche 9 juillet 2006 à Fridefont.

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 19 avril 2006 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. CHASSANG Pierre, président de l'association sportive de Fridefont dont le siège social est situé, 15110 Fridefont, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de maniabilité chronométrée, sur le territoire de la commune de Fridefont, le dimanche 9 juillet 2006,

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération UFOLEP,

Vu la lettre par laquelle l'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par Groupama d'Oc N°30053167X couvrant la manifestation,

Vu l'avis des autorités et services consultés,

Vu l'avis favorable du maire de Fridefont,

Vu les autorisations données par les propriétaires des parcelles de terrain concernées par la manifestation,

Vu les conclusions de la visite sur le site réalisée par une délégation de la commission de sécurité routière le 21 juin 2006,

Vu l'avis favorable des membres de la commission de sécurité routière en date du 23 juin 2006,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants soient mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. CHASSANG Pierre, président de l'association sportive de Fridefont dont le siège social est situé, 15110 Fridefont, est autorisé à organiser une épreuve de maniabilité chronométrée dimanche 9 juillet 2006 sur le territoire de la commune de Fridefont, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve et figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Avant le signal du départ prévu dimanche à partir de 10H00 pour les essais et à partir de 13H30 pour l'épreuve de maniabilité, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures de sécurité qui auront été prévues, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 : SECOURS

Les secours seront assurés

- Le docteur, Christine ESPEYRAC, responsable de l'équipe des secours du site.
- Une ambulance de catégorie C sera présente avec à son bord deux personnes titulaires du CCA et AFPS : (Chaudes-Aigues Ambulances).
- Une équipe de 3 secouristes de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour, avec un véhicule des premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- Implantation d'une DZ à proximité du parc pilotes.

Le service du SAMU sera prévenu au moins 8 jours avant le début de la manifestation par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès.

ARTICLE 4 : SECURITE

Les organisateurs mettront en place un service de sécurité :

- L'épreuve se déroulera sur un chemin communal dit : « chemin de Maurines au Pradal ». Le maire de Fridefont a pris un arrêté de réglementation temporaire de la circulation en date du 30 mars 2006 qui stipule que la circulation sera interdite le 9 juillet 2006 de 9H00 à 19H30 sur ledit axe.
- Toutes les entrées au chemin seront fermées par des barrières mentionnant l'arrêté.
- Une quarantaine de participants (tous licenciés) et une centaine de spectateurs sont attendus.
- L'interdiction de fumer sera de rigueur dans le parc pilote et parking.
- Les véhicules des concurrents seront parqués dans une enceinte close, gardée et munie d'extincteurs.
- Les spectateurs se gareront dans un pré fauché et signalé par des panneaux portant la mention « parking gratuit ». De là, le public ne pourra joindre son site qu'à pied en empruntant un couloir délimité par des barrières.
- L'emplacement, unique réservé au public et sous surveillance, sera délimité par de la rubalise, ceint de barrières amovibles mises en continu et positionnées au moins à une distance de 8 mètres de la piste et fermé par des piquets de barbelés de l'autre côté. En aucun cas, les spectateurs ne pourront se déplacer autour du circuit et bien sûr traverser la piste.
- Huit commissaires seront répartis de l'autre côté de la piste à l'abri de ballots de paille et de barrières, munis d'extincteurs et de téléphones portables. Le directeur de course officiera à partir du podium.
- Le parcours est composé d'une piste goudronnée d'une longueur de 180 mètres, jalonnée de cônes. Chaque concurrent doit effectuer un aller – retour.
- Le médecin, une équipe de secouristes avec un véhicule des premiers secours (VPS) de la protection civile du cantal, section de Saint-Flour et une ambulance type C d'une société privée assureront la sécurité des personnes. Cet ensemble sera en attente sur un emplacement situé sur la parcelle N° 257 et bénéficiera d'une voie d'accès réservée aux secours, fermée aux autres usagers par une barrière portant l'inscription « voie réservée aux secours ». Une DZ sera installée juste après le parc pilotes.
- La sécurité en matière de lutte contre l'incendie sera assurée par la mise à disposition sur le circuit de trois personnes responsables incendie, équipées de sept extincteurs (si possible : eau pulvérisée + additif), d'une borne incendie, tuyaux avec lance et de deux téléphones portables.

ARTICLE 5 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec le représentant de la commission de sécurité routière présent sur les lieux, pour la présente manifestation la commission sera représentée par un membre de la fédération Ufolep : M. COUDERC Philippe, afin de vérifier la mise en place des mesures de sécurité prévue au présent arrêté.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le représentant de la commission de sécurité routière peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Uniquement pour les manifestations se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation. Il est attesté de la réalisation de cette vérification dans un document contresigné par le représentant de la CDSR, l'organisateur de la manifestation et le directeur de course.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'être annulé à tout moment en cas d'arrêté préfectoral interdisant la circulation des véhicules à moteur pour prévenir tout incendie lié à une situation de sécheresse.

ARTICLE 7 : La compétition sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Fridefont, le Président du conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice

départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. CHASSANG Pierre, président de l'association sportive de Fridefont, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 26 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Joël Mercier

Arrêté n°2006-62 portant autorisation d'organiser une épreuve cyclo sportive : « Grand Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour », Jeudi 13 juillet 2006.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret susvisé,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 décembre 2005 relatif à l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande déposée le 24 mai 2006, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour » en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour », jeudi 13 juillet 2005,

Vu l'attestation d'assurance N°06/01235 (Assurances Verspieren) couvrant la manifestation citée ci-dessus,

Vu la lettre en date du 10 mai 2006 par laquelle les organisateurs :

- déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

- s'engagent à supporter ces mêmes risques,

- déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu l'avis favorable du président du comité départemental cycliste,

Vu l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », est autorisé à organiser une épreuve cyclo sportive dans le cadre de la manifestation : « Grand Prix de la Ville de Saint-Flour », jeudi 13 juillet 2006, à partir de 19H30, suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cent concurrents, tous licenciés parcourront 68 fois un circuit de 1,2 km soit 81,600 km au total.

ARTICLE 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les coureurs devront présenter leur licence fédérale en cours de validité.

ARTICLE 4 : Avant le signal du départ réel fixé à 19H30, les organisateurs devront recommander aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui résultent du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Secours

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- 1 équipe de 3 secouristes dirigés par un chef d'équipe, de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour : pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.
- 1 ambulance de premiers secours dénommée : véhicule de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.

La zone d'arrivée doit être protégée des deux côtés sur une distance convenable.

ARTICLE 6 : La course bénéficiera d'une priorité de passage uniquement sur les avenues Charles de Gaulle et des Martyrs.

L'avenue de la République sera ouverte à la circulation dans les deux sens, les coureurs emprunteront un couloir, réservé côté droit de la RD 909 dans le sens de la course.

Les organisateurs devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs.

Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération pris par M. le sénateur maire de Saint-Flour seront strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les équipements de signalisation mis en place, sous le contrôle des forces de l'ordre, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, devront être retirés un quart d'heure après le passage de la voiture suiveuse.

Tout ce qui est signalisation, marquage au sol, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public devra disparaître dans les 48 heures.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation. Les responsables de la manifestation devront prendre toutes dispositions afin d'obtenir un encadrement de police ou gendarmerie suffisant.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet de Saint-Flour, M. le sénateur maire de Saint-Flour, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, M. le Président du conseil général, Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André PEZET, président de l'association : « Vélo Club du Pays de Saint-Flour », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 26 juin 2006

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

Le sous-préfet,

Joël Mercier

Arrêté N° 2006-63 Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste : Course sur Prairie Dimanche 20 août 2006 à Bonnac.

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,
Vu la demande reçue le 2 juin à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Gérard SERRE, président de l'association « Moto Club Massiac organisation » dont le siège social est sis, hôtel de la poste, 26 avenue du général de Gaulle, 15500 Massiac, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve d'endurance motocycliste tout-terrain, dimanche 20 août 2006 à Bonnac,
Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme et la ligue motocycliste régionale d'Auvergne,
Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : AXA France contrat n° 1000040012085C couvrant la manifestation,
Vu l'avis des autorités et services consultés,
Vu l'autorisation du maire de Bonnac pour que cette épreuve se déroule sur les parcelles communales N°5 08, section B, et N°1105, section A,
Vu les conclusions de la visite sur le site réalisée par une délégation de la commission de sécurité routière le 21 juin 2006,
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date du 23 juin 2006,
Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,
Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. SERRE Gérard, président de l'association : Moto Club Massiac organisation dont le siège social est situé, hôtel de la poste, 26 avenue du général de Gaulle 15500 Massiac, est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto : course sur prairie, dimanche 20 août 2006 à Bonnac, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve et figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Avant le signal du départ prévu dimanche 20 août 2006 à partir de 9 heures pour les essais, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures de sécurité qui auront été prévues, ainsi qu'à celles qui auront été prise par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Secours

Les secours seront assurés par :

- Le docteur Jérôme VALETTE, responsable de l'équipe de secours.
- 1 équipe de 3 secouristes dirigés par un chef d'équipe de l'association départementale de protection civile du Cantal (ADPC15) section de Saint-Flour, avec une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15.
- 1 ambulance de classe A avec équipage de la société Massiac Ambulances sera présente.
- 1 délimitation de zone (pour poser d'hélicoptères) est prévue sur une prairie avoisinante.

Le service du SAMU sera prévenu au moins huit jours avant le début de la manifestation par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès.

ARTICLE 4 : Sécurité

Les organisateurs mettront en place un service de sécurité :

- Avec l'autorisation de M. le maire de Bonnac, l'épreuve se déroulera sur un terrain communal situé entre deux voies d'accès : une route départementale et une route communale.
- Les véhicules des concurrents seront parkés dans deux enceintes closes, gardées et munies d'extincteurs où l'interdiction de fumer sera de rigueur.
- Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir de deux parkings (privé et communal) signalés par des panneaux portant la mention (parking gratuit). L'emplacement unique pour les spectateurs sera en retrait d'au moins huit mètres de la piste. Il sera en bordure de la départementale et délimité par des barrières mises en continu et de la rubalise. L'autre voie (route communale) jouxtant le site sera purement interdite au public sous contrôle d'un membre de l'organisation.
- Dix commissaires (six répartis sur le circuit et quatre mobiles) plus un directeur de course, munis d'extincteurs (si possible : eau pulvérisée + additif), portables et drapeaux veilleront au bon déroulement de l'épreuve.
- Quatre vingt concurrents et autour de quatre cents spectateurs seraient concernés par l'épreuve. Une manche sera réservée aux quads.
- Le parcours long de 1,1 km en milieu naturel (pré) aura été au préalable nettoyé (enlèvements des pierres et autre objets) et des ballots de paille protégeront des obstacles (pylônes, arbres...). Le franchissement du cours d'eau se trouvant sur le site se fera à des endroits aménagés (enlèvement des cailloux et autres projectiles) et remis en état après la course.

- Un médecin, une équipe de secouristes de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour dotée d'un VPS et une ambulance de catégorie A d'une société privée, assureront la sécurité des personnes. Une DZ sera installée à proximité du circuit dans une prairie avoisinante. De par sa configuration le site est facile d'accès pour les secours.

ARTICLE 5 : La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : La compétition sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être annulé à tout moment en cas d'arrêté préfectoral interdisant la circulation des véhicules à moteur pour prévenir tout incendie lié à une situation de sécheresse.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Bonnac, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. SERRE Gérard, président de l'association « Moto Club Massiac organisation ».

Fait à Saint-Flour, le 29 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation

Joël Mercier

Arrêté N°2006-65 portant autorisation d'organiser u ne course pedestre : « La Planézarde » Samedi 29 juillet 2006 à Coltines.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,

Vu le décret modifié n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 8 juin 2006, présentée par M. AMARGER Didier, président de l'association : « Les Fondateurs Coltinois », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 29 juillet 2006 une course pedestre dénommée : « La Planézarde » à Coltines,

Vu la lettre reçue le 8 juin 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance n° 15021234L/7006 délivrée par la compagnie Groupama d'OC couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes dont liste ci-annexée remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. AMARGER Didier, président de l'association : « Les Fondateurs Coltoinois », est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « La Planézarde » samedi 29 juillet à partir de 17 heures sur le territoire de la commune de Coltines, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Une centaine de concurrents sont attendus pour l'épreuve individuelle de 10 km. Cette course s'effectuera sur une boucle de 5 km à parcourir deux fois avec une limite de temps imparti à 1 H 30 et sera ouverte aux femmes et hommes licenciés ou non dès la catégorie cadet. Deux courses jeunes auront lieu également : 1 km (poussins et benjamins) et 3 km (minimes et benjamins le désirant).

ARTICLE 3 : Avant le signal des départs des courses : 16H00 et 16H15 pour les enfants et à 17H00 pour les 10 km. Les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Les courses ne bénéficiant pas d'une priorité de passage sur les voies ouvertes à la circulation, les organisateurs mettront en place une signalisation avertissant l'usager de la route de la présence de coureurs à pied. Ils devront prévoir la présence, en nombre suffisant à toutes les intersections et endroits dangereux du circuit, de personnes agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage des courses et la priorité qui s'y rattache. En cas de non respect de cette priorité par un usager, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche présent sur la course. Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Sur le plan de la circulation routière, les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation hors et en agglomération pris par M. le maire de Coltines en date du 30 mai 2006 seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par le Dr BOUSSUGE J. Luc, avec l'assistance d'une équipe de 3 secouristes de l'association départementale de protection civile du Cantal ADPC 15, section de Saint-Flour et d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le SAMU 15. Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation. Une aire de repos protégée sera prévue à l'arrivée.

ARTICLE 6 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins de un an ou d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical. En plus les concurrents mineurs devront impérativement fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritrus devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Coltines, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le président du Conseil général, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en

88

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. AMARGER Didier, président de l'association : «Les Fondateurs Coltinois», à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 29 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Joël Mercier

D.D.A.S.S.

AVIS DE RECRUTEMENT DE QUATRE POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Quatre postes d'Agents des Services Hospitaliers sont à pourvoir sur liste d'aptitude au sein de l'EHPAD Roger Jalenques de Maurs.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice de l'EHPAD Roger Jalenques, 15600 MAURS, **au plus tard le 1^{er} août 2006.**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT (E)

L'EHPAD de MAURS **organise un concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides-Soignants(e), conformément aux dispositions du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.**

Peuvent se présenter :

- les **candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude au grade d'aide médico-psychologique.**

Les candidatures doivent être adressées avant le **1^{er} Août 2005**, date de limite d'inscription à **Madame la Directrice – EHPAD Roger Jalenques, 2 rue Antonin Fel 15600 MAURS** accompagnées des pièces suivantes :

- La photocopie de la carte nationale d'identité,
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF

Le CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 3 POSTES d'AGENT ADMINISTRATIF actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des Personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière (article 16).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- être âgé de 55 ans au plus au 01.01.2006 ou bénéficier des dispositions en vigueur permettant un recul de la limite d'âge.
- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE!

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2006, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de:

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION :

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

AVIS DE NOMINATION SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE – 6 POSTES -

Le CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 6 POSTES d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière (article 47).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

- être âgé de 55 ans au plus au 01.01.2006 ou bénéficier des dispositions en vigueur permettant un recul de la limite d'âge.
- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.
- Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 15 JUILLET 2006, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de:

- une lettre de candidature, et
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES – CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE DE 1^{ERE} CATEGORIE

L' Institut Médico-Educatif Marie-A linée Méraville de SAINT FLOUR organise un concours sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Automobile 1^{re} catégorie, conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Afin de pourvoir un poste vacant dans l'Etablissement.

Peuvent se présenter les titulaires des permis B, C et D. Les candidats reçus aux épreuves de cet examen sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai de deux mois à compter de la parution de cet avis, soit avant le 19 juillet 2006 enjoignant à leur demande les pièces justificatives nécessaires auprès de:

Madame la Directrice
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
Marie-Aimée MÉRAVILLE
La Combe de Volzac
15100 SAJNT-FLOUR
Tél. : 04.71.60.59.10

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES (COLLEGE LIBERAL) ELECTION DU 16 MAI 2006

Le 16 mai 2006 à 09 h 00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire :
son président Jocelyne MAURY (représentant la DDASS)
et ses deux assesseurs Annie MOSSER-VIDAL (représentant la DDASS)
Jean-Marie FRANCOIS (représentant la DDASS)

A 10 h 00 la séance a été déclarée close par Jocelyne MAURY, présidente du bureau

Nombre de conseillers départementaux à élire : 5 membres titulaires
Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 115
Nombre de suffrages valablement exprimés : 64
Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

<u>Noms des candidats</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
AMARGER Pierre	29
BAYSSE Carole	28
DEVEZE-SEGERIE Agnès	38
GIROU Claude	43
GUIBERT Marc	44
POIRET-MOREL Pascale	34
SALEIX Jean-Paul	40
SENEZE Michel	47

Nom des membres titulaires élus :

DEVEZE-SEGERIE Agnès
GIROU Claude
GUIBERT Marc
SALEIX Jean-Paul
SENEZE Michel

Nom des membres suppléants élus :

AMARGER Pierre
BAYSSE Carole
POIRET-MOREL Pascale

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

NEANT

La présidente

Jocelyne MAURY

Les assesseurs

Annie MOSSER-VIDAL Jean-Marie FRANCOIS

Procès verbal de l'élection du conseil départemental du Cantal de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié) Election du 16 mai 2006

Le 16 mai 2006 à 09 h 00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire :
son président Jocelyne MAURY (représentant la DDASS)

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	10 650,00	438 976,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 294,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 032,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 976,25	438 976,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée à **438 976,25 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 581,35 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **31,14 €**
- GIR 3-4 : **22,98 €**
- GIR 5-6 : **14,80 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-675 du 11/05/06 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement D'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500,00	337 342,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 212,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 630,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 281,34	337 342,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	60,79	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux est fixée à **337 281,34 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **28 106,77 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **28,68 €**
- GIR 3-4 : **21,48 €**
- GIR 5-6 : **14,28 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-676 du 11/05/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780682

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 000,00	345 677,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 648,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 029,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 264,56	345 677,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent 2004		412,78	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée à **345 264,56 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **28 772,04 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **28,43 €**
- GIR 3-4 : **21,35 €**
- GIR 5-6 : **14,27**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« Lizet » à Salers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-677 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575

A r r ê t e

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	125 917,77	901 910,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 492,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	901 910,72	901 910,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **901 910,72 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **75 159,22 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **35,17 €**
- GIR 3-4 : **26,87 €**
- GIR 5-6 : **18,56 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-678 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230
Budget établissement : 150783983

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des 3 vallées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 869.00	218 537.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 849.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 819.02	

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	220 589.02	220 589.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarifs précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat déficitaire 2004 qui est de 2052 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD des 3 vallées est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté :
220 589.02 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'Action Sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à :18 382.42 €

En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-679 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINISS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 933.00	1 974 827.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 379 196.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 698.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 905 199.00 63 420.00	1 974 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 208.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté :

pour un montant de 38 882.43 € à un compte de réserve de compensation
pour un montant de 54 584 € au financement de mesures d'investissement (non amortissable)
ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 1 905 199 € soit un prix de journée :
internat : 222.37 €
semi-internat : 158.20 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.
En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-680 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2006 au SSESAD de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167
Budget établissement : 150782688

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESAD de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 679.40	61 491.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	30 328.60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 483.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	61 491.00	61 491.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable 2004 qui est affecté pour un montant de 3 558.58 € au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices futurs et 3 558.58 € à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSESAD de l'IESHA est fixée à 61 491 € à compter de la date de signature du présent arrêté

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 124.25 €

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements

financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-681 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

N° FINESS établissement : 150782100

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 334.90	149 001.06
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	70 133.40	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	6 532.76	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfaits journaliers	149 001.06	149 001.06
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 qui est affecté à un compte de réserve de compensation (4 689.53 €)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à
- 149 001.06 € soit un prix de journée
- externat : 123.55 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois
En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-682 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150780591

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 985.34	1 906 297.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 073.20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 239.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 765 363.40 109500.00	1 906 297.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 783.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 651.14	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté : pour un montant de 76 881.17 € au financement de mesures d'investissements et pour un montant de 76 881.16 € à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 1 765 363.40 € soit un prix de journée :

internat : 197.24 € pour 7300 journées retenues

semi-internat : 141.51 € pour 2300 journées retenues.

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois
En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle tarification pour 2006 donnera lieu à une régularisation des versements dus par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-683 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 154.00	289 019.94
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	251 748.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	13 117.94	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement	287 603.92	289 019.94
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	1416.02	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable excédentaire d'un montant de 2 433.95 € qui est affecté au financement de mesure d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté : 287 603.92 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R314-107 du code de l'action sociale Et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 966.99 €

En application des articles R 314-34 et R 314. 35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de, l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-684 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME "Les Esclozes à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150780435

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME
Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 070.00	2 245 738.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 665 710.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 958.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 046 784.00 137 355.00	2 245 738.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 185.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 414.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté :

pour un montant de 20 000 € à un compte de réserve de compensation

pour un montant de 56 288.27 € au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est constaté (provision travaux non amortissables).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 046 784 € soit un prix de journée :

- internat : 196.16 €

- semi-internat : 140.82 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-686 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINISS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780153

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'Allanche sont autorisées comme suit :

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 - 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 548.48	1 678 679.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 184 290.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 912.52	
	Déficit 2004	121 928.90	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 564 714.90 93 585.00	1 678 679.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 037.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 343.	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat 2004 soit : compte 11519 déficit pour un montant de 121 928.90 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP D'Allanche est fixée à 1 564 714.90 € soit un prix de journée de :
- internat 250.80 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-687 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD d'Aurinques à Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150783975

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinquès à Aurillac sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 981.43	258 697.50
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	224 605.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	28 111.07	
		258 697.50	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement		258 697.50
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 (4925.78 €) qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD D'Aurinquès à Aurillac est fixée à 258 697.50 € à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 558.12 €.

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-688 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780542

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 135.75	1 530 212.31
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 189 201.20	

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

	Groupe III Dépenses afférentes à la structures	148 875.36	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 449 362.31 76 050	1 530 212.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté :
pour un montant de 47 927.80 € à un compte de réserve de compensation
pour un montant de 202 000 € au financement de mesures d'investissement lié au projet du restaurant d'application
(opération non amortissable) n'engendrant pas de surcoûts en section d'exploitation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP de Polminhac est fixée à 1 449 362.31 € soit un prix de journée de :

- internat : 258.76 €
- semi-internat : 182.52 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-689 du 11/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150002483

Budget établissement : 150780237

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP à Aurillac sont autorisées comme suit :

105

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 629.00	601 487.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 895.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 963.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	578 094.77	601 487.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 422.00	
	Excédent 2004	10 970.23	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 tient compte en partie du résultat 2004 qui est affecté :
pour un montant de 10 970.23 € à la réduction des charges d'exploitation
pour un montant de 11 000 € à un compte de réserve de trésorerie
pour un montant de 16 000 € à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP est fixée à 578 094.77 € soit un prix de journée (séance) : 119.19 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1er juin 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois
En application des articles R 314-34 et R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette nouvelle tarification pour 2006 donnera lieu à une régularisation des versements dus par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté N°2006-689 et n°2006-712 du 15/06/2006 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « La Mainada » sur la commune de PIERREFORT de 67 à 70 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de la maison de retraite « La Mainada » sur la commune de PIERREFORT de 67 à 70 places dont 3 lits d'accueil temporaire est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve :

- **du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé**

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N°FINESS : 150780526
Code catégorie : 200 (maison de retraite)
Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern) et 21(accueil temporaire)
Capacité : 70 dont 3 en accueil temporaire

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction des services sanitaires et sociaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Vincent DESCOEUR PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL et M Jean-François DELAGE, PREFET

Arrêté 2006-690 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150783967

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	<i>Groupe 1</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 595.00	

DEPENSES	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	143 471.64	177 899.64
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	23 833.00	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement	180 329.87	180 329.87
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 tient compte du résultat déficitaire 2004 de 2 430.23 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac est fixée à **180 329.87 €** à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 027.49€

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-691 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150780153

Budget établissement : 150000578

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 111.50	185 597.62
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	150 514.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	24 972.12	
	<i>Groupe I</i> Dotation globale de financement	185 597.62	

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

RECETTES	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	185 597.62
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 (2 472.17€) qui affecté à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne est fixée à 185 597.62 € à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 466.46 €

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2006-694 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 201 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 742	945 061
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632 249	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 070	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	881 875	945 061
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 186	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Conthe à Aurillac est fixée à **881 875 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **73 489.58 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-695 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 846	482 038,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 895.57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 297,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	451 716	482 038.98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 322.98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montplain à St Flour est fixée à **451 716 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 643 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-696 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 014.02	745 262.72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	577 286.34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 962.36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	730 262.72	745 262.72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **730 262.72 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60 855.22 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-697 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le service du Centre d'Aide par le Travail de Pont de Julien à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 260 5

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Pont de Julien à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 817.40	931 293.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	655 316.61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 159.35	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	868 107.21	931 293.36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 186.15	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Pont de Julien à Aurillac est fixée à **868 107.21 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 342.26 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-698 du 11/05/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 De l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 045	380 714
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 614	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 055	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	348 178	380 714
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 536	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **348 178 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **29 014.83 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-725 du 19/05/2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » et fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 198 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée à Aurillac et son annexe « la feuilleraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 970	3 856 688.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 000 046	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	426 672.36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	3 531 690.86 294 555	3 856 688.36

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 442.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur, l'excédent du compte administratif 2004 d'un montant de 148 260.01 € est affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations s'élève à 3 531 690.86 € soit un prix de journée :

- internat : **179.85 €**

Le tarif est applicable à compter du **1^{er} juin 2006**, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour et temporaire de la maison d'accueil spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 104	405 985
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 302	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 579	
Recettes	Groupe I : Dotation globale de fonctionnement	405 985	405 985
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron est fixée à **405 985 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 832.08 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean François DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté nos 2006-0790 et 2006-732 du 24/05/2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sur la commune de PIERREFORT

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association de Villebouvet (77176 Savigny Le Temple), de création, à Pierrefort, d'un foyer d'accueil médicalisé spécifique à la prise en charge des personnes cérébrolésées, d'une capacité de 30 places dont 5 d'accueil temporaire, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve :

*de l'attribution par l'assurance maladie de la dotation financière permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure en année pleine ;

*du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé ;

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R319-9 du code susvisé.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : à déterminer

Code catégorie : 437 (FAM)

Code clientèle : 420 (déf. motrice avec troubles associés) / 500 polyhandicap

Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern) et 21 (accueil temporaire)

Capacité : 30 dont 5 en accueil temporaire

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Vincent DESCOEUR PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL et M Jean-François DELAGE, PREFET

Arrêté 2006-796 du 9/05/06 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées – SSIAD - Année 2006

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n°2003-11 35 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2006 :

115

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

1 – projet d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) – ADMR Bort les Orgues (19) sur le secteur Champs-sur-Tarentaine Marchal (15)

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003- 1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean François DELAGE préfet du Cantal

Arrêté n°2006-797 du 29 mai 2005 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux d'établissements pour personnes âgées – année 2006

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n°2003-11 35 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension d'établissements pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2006:

1 – projet d'extension de 56 à 67 places de la maison de retraite d'Allanche avec création d'une unité de type Alzheimer et médicalisation de la totalité de la capacité de l'établissement

2 – projet de création à REILHAC, par l'association des Cités Cantaliennes de l'Automne, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 68 places

3 – projet d'extension de 25 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Floret » à La Roquebrou dont création d'une unité Alzheimer de 10 lits.

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n°2006-800 en date du 30/05/2006 portant extension de la capacité de l' Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Redonde » (Mauriac) de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 1: L'extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail «La Redonde» (Mauriac) est autorisée pour 10 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 46 places.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 46 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement :	150783371
Code catégorie de l'établissement:	246 (ESAT)
Code discipline :	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	14 (externat)
Code catégorie de clientèle :	120 (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée :	46

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n°2006– 806 fixant les plafonds de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le plafond prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales au cours de l'année 2006 est fixé comme suit :

- **238,77 €** par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des familles
- **234,00 €** par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : Le montant des avances trimestrielles des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour l'année 2006 à :

- 177 216,82 € pour la Caisse d'Allocations Familiales du CANTAL
 - 20 601,51 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du CANTAL
- Le montant de ces participations est susceptible d'être reconsidéré en cours d'année afin de rester adapté aux frais supportés par l'organisme tuteur. Il doit rester inférieur aux prévisions de dépenses de l'organisme tuteur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 31 mai 2006

Le PREFET
Jean-François DELAGE

Arrêté N°2006 – 819bis du 1/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150782563

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **402 175.25 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **33 514.60 €**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2006, comme suit :

- GIR 1-2 : **34.59 €**
- GIR 3-4 : **29.28 €**
- GIR 5-6 : **23.09 €**

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté N°2006 – 820 BIS DU 1/06/2006 modifiant le prix de journée applicable sur l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d' AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76867.97	1 739 527.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 368 761.39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293897.64	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	1 739 527	1 739 527.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2006 est fixé à : 150.66 €. En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté N°2006-821bis du 1/01/2006 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783355

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	54 721,27	420 316,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 219,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 375,33	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 316,26	420 316,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **420 316,26 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **36.55 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **35 026.36 €**.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n°2006-823 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du Foyer Logement « Caylus » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer-Logement « Caylus » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	2 020,00	51 895,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 287,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588,31	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 121,91	51 895,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	773,90	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du Foyer-Logement « Caylus » à Aurillac est fixée à 51 121,91 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 4 260,15 €.

ARTICLE 4 : le forfait journalier de soins applicable au Foyer-Logement « Caylus » est fixé à 3,43 €.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-824 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783678

Arrête

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	34 900,00	332 556,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 469,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 187,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 556,42	335 056,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée à 332 556,42 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 31,67 €.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 27 713,03 €.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n°2006-825 du 1/06/2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 587,25	475 200,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 210,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 402,20	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 406,14	475 200,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	794,15	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs est fixée à 474 406,14 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 32,49 €.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **39 533,84 €**.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté n°2006-826 du 1/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	40 146,00	808 529,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 496,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 302,17	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 944,55	808 529,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy est fixée à **808 529,55 €** dont 20 585,00 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 67 377,46 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : 27,56 €
- GIR 3-4 : 22,14 €
- GIR 5-6 : 16,72 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-827 du 1/06/06 Fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de

soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	34 900,00	332 556,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 469,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 187,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 556,42	335 056,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée à **332 556,42 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **31,67 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **27 713,03 €**.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Arrêté 2006-873 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 479,85	390 235,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 798,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 957,73	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 541,65	390 235,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 859,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	25 834,59	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à Domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **357 541,65 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **32,65 €**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **29 795,13 €**.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-874 du 8/06/2006 Fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 564,29	240 656,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 667,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 424,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 656,05	240 656,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à 240 656,05 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 26,37 €.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 20 054,67 €.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-875 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de financement des soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	64 323,00	352 680,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 956,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 400,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	361 435,27	361 435,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		8 754,51	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée, après intégration du déficit de l'exercice 2004 pour un montant de 8 754,51 € à 361 435,27 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 33,00 €.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 30 119,60 €.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JF DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté n° 2006-783 et 2006-887 du 9/06/2006 portant autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite « La CERE » (ARPAJON-sur- CERE) de 60 à 62 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de 60 à 62 places dont 2 places d'hébergement temporaire, de la maison de retraite « La CERE » située sur la commune d' ARPAJON- sur- CERE, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve :

- du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 150002426
 Code catégorie : 200 (maison de retraite)
 Code clientèle : 700 (personnes âgées)
 Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code hébergement : 11 (hébergement complet/intern) et 21 (accueil temporaire)
 Capacité : 62 dont 2 en accueil temporaire

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Vincent DESCOEUR, RESIDENT DU CONSEIL GENERAL et M Jean-François DELAGE, PREFET du Cantal

Arrêté n°2006-879 et 06-781 du 8/06/2006 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

NUMERO FINESS :
 Budget CAMPS.....150002616

Le Président du Conseil Général
 Le Préfet du Cantal

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Le Budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2006 à :

367 869.36 €

ARTICLE 2 : La participation de l'Assurance Maladie est de :

294 295.49 €

ARTICLE 3 : La participation du Conseil Général est de :

73 573.87 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du département du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux du département et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Cantal.

Signé par M Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général et M J François DELAGE, Préf

Arrêté 2006/903 du 13/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées « Résidence de l'Artense » à Lanobre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'accueil pour personnes âgées « Résidence de l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 619,00	203 045,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 904,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 423,01	203 045,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées « Résidence de l'Artense » à Lanobre est fixée à **203 045,86 €** dont **10 622,85 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 920,48 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **22,84 €**
- GIR 3-4 : **17,21 €**
- GIR 5-6 : **11,56 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrêté 2006-904 du 13/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement D'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	139 154,00	923 121,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 743,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 224,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	923 121,44	923 121,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac est fixée à **923 121,44 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **76 926,78 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **31,03 €**
- GIR 3-4 : **25,23 €**
- GIR 5-6 : **19,43 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrêté n°2006/916 du 14/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	16 099,48	421 692,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 513,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 080,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	412 881,56	421 692,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	8 810,97	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à **412 881,56 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **34 406,79 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **23,51 €**
- GIR 3-4 : **17,60 €**
- GIR 5-6 : **11,69 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Arpajon-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrêté 2006-936 du 15/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort - N°FINESS : 150780526

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 100,00	633 592,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 458,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 034,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 380,01	634 380,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	787,12	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort est fixée à 634 380,01 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 52 865,00 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : 31,34 €
- GIR 3-4 : 23,92 €
- GIR 5-6 : 16,75 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrêté n°2006-985 du 23/06/2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 de la Maison de retraite spécialisée du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite du centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	13 905,00	194 535,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 630,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 535,00	194 535,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée à **194 535,00 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 211,25 €**.

ARTICLE 4 : le tarif journalier de soins applicable à la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixé à **17,77 €**.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrêté 2006-1018 du 27/06/2006 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac par création d'une antenne de 10 places à St Flour

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac, par création d'une antenne 10 places sur le site de St Flour, est autorisée, portant la capacité totale à 33 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° entité juridique ANEF : 750719460

N° établissement: 15 078 371 0

Code catégorie de l'établissement: 214 (CHRS)

Code discipline : 916 (héberg. réadapt. soc. pers./ famil. en difficulté)

Mode de fonctionnement : 11(héb.complet / intern.) et 18 (héberg. struct. éclatée)

Code catégorie clientèle : 810 (adultes en diff. insert.) et 899 (ts publics en diff.)

Capacité autorisée : 33 places soit 23 sur le site d'Aurillac
10 sur le site de St Flour

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 de ce code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1073 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	107 614,84	583 301,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 790,69	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 896,40	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 301,93	583 301,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée à **583 301,93 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **48 608,49 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **30,94 €**
- GIR 3-4 : **23,81 €**
- GIR 5-6 : **16,51 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-1074 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150000446

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	110 770,77	592 117,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 089,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 256,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 117,38	592 117,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée à **592 117,38 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 343,11 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **30,95 €**
- GIR 3-4 : **23,50 €**
- GIR 5-6 : **16,00 €**

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-1075 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150780724

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	136 450,00	642 502,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 420,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 632,14	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	660 713,82	660 713,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	18 211,45	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget est fixée à **660 713,82 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **55 059,48 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **32,16 €**
- GIR 3-4 : **24,71 €**
- GIR 5-6 : **17,11 €**

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-1076 du 29/06/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	105 385,00	713 138,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 332,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 421,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	713 138,70	713 138,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac est fixée à **713 138,70 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **59 428,22 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **42,53 €**
- GIR 3-4 : **32,32 €**
- GIR 5-6 : **22,15 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-1088 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780427

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	116 035,00	581 925,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 455,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 434,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	593 512,40	593 512,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		11 587,25	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixée à **593 512,40 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 459,36 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **33,23 €**
- GIR 3-4 : **25,81 €**
- GIR 5-6 : **18,67 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

Arrêté 2006-1089 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150781904

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	124 016,81	613 371,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 878,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 475,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	613 371,52	613 371,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée à **613 371,52 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **51 114,29 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **32,26 €**
- GIR 3-4 : **24,52 €**
- GIR 5-6 : **16,88 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1090 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782118

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	115 434,51	603 485,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 835,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,72	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0,00	606 309,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	2 824,29	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixée à **606 309,51 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **50 525,79 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **32,33 €**
- GIR 3-4 : **24,61 €**
- GIR 5-6 : **16,79 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1091 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150780641

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	123 883,97	628 826,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 323,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 619,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	628 826,58	628 826,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyroneinc » à Saint-Flour est fixée à **628 826,58 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **52 402,21 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **31,50 €**
- GIR 3-4 : **23,82 €**
- GIR 5-6 : **16,50 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1092 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783702

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	128 479,57	860 722,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 421,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 820,83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	860 722,05	860 722,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixée à **860 722,05 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **71 726,83 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **38,12 €**
- GIR 3-4 : **29,43 €**
- GIR 5-6 : **20,53 €**

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1093 du 29/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N°FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 755,41	665 524,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 792,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 976,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	665 524,94	665 524,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixée à **665 524,94 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **55 460,41 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **32,76 €**
- GIR 3-4 : **24,11 €**
- GIR 5-6 : **15,38 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1094 du 30/06/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150784814

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	19 779,84	926 852,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 959,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 113,28	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	923 357,04	926 852,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent 2004		3 495,74	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **923 357,04 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **76 946,42 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **25,56 €**
- GIR 3-4 : **19,20 €**
- GIR 5-6 : **12,40 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur J François DELAGE Préfet du Cantal

O.N.A.C.

Arrêté N°2006 -1042 portant composition du conseil I départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre notamment les articles L. 517 et L. 519 et les chapitres I et II du livre V de ce code, notamment ses articles R. 573 à R. 577 relatifs à l'Office national de anciens combattants et victimes de guerre et au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu les candidatures présentées, pour le second collège, par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et pour le troisième collège, par les associations et organismes compétents,

Sur proposition du directeur du service départemental du Cantal de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Sont nommés membres de ce conseil

- Au titre du premier collège :
- le préfet ou son représentant, président,
- le maire du chef lieu ou son représentant, membre du conseil municipal,
- un membre du conseil général,
- le président départemental d'une association représentative des maires ou son suppléant,
- le trésorier-payeur général ou son suppléant,
- le délégué militaire départemental ou son suppléant,
- l'inspecteur d'académie ou son suppléant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant,
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son suppléant,
- le directeur des archives départementales ou son suppléant,
- le directeur des services déconcentrés chargés des anciens combattants ou son suppléant,

- Au titre du deuxième collège, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :
- M. Henri BESSE - 4, rue du 4 septembre 15100 SAINT-FLOUR,
- M Louis CANAC - 1, rue Elie Raynal 15100 SAINT-FLOUR,
- M. Roger CASSAGNE - 98 bis, avenue de la République 15000 AURILLAC,
- M. Thérèse CELLIER - 16, rue du Mont Mouchet 15000 AURILLAC,
- Mme Josette CHINIARD - 6, rue des Frères 15000 AURILLAC,
- M. Jean COMBELLE - 14, rue du Roc des Ombres 15000 AURILLAC,
- M. Pierre DUBOIS - 21, Place d'Armes 15100 SAINT-FLOUR,
- M. DUPEYROUX Gérard - 4, rue du Maréchal Ney 15000 AURILLAC,
- M. Paul ESB RAT - 29, avenue de la Fontlong 15100 SAINT-FLOUR,
- Mme Jacqueline GAUZENTES - 5, rue du Docteur Civiale 15000 AURILLAC,
- M. René GIRE - 25, rue Méallet de Cours 15000 AURILLAC,
- Mme Michèle GLADINE - 28, rue du Château St-Etienne 15000 AURILLAC,
- M. Guy HALLIDAY - « Palandrou » 15120 LADINHAC,
- M. Emile LADONNE - "Raymond" 15590 MANDAILLES-ST-JULIEN,
- M. Lucien LAPAUZE - 47, avenue du 4 septembre 15000 AURILLAC,
- Mme Marie-Louise MADEORE - 37, rue de Firminy 15000 AURILLAC,
- M. Raoul MALBEC - "Pépanie" 15380 ANGLARDS-de-SALERS,
- M. Christian MARTINEZ - Route de Rilhac-Xaintrie 15700 PLEAUX,
- M. Joseph MERLET - "Martal" 15150 LACAPELLE-VIESCAMP,
- M. Pierre MOYNAC - 17, avenue de Tronquières 15000 AURILLAC,
- M. Pierre PAQUIN - « Puy de Vieille » 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE,
- M. Pierre ROQUESALANE - 5, cité de la Jordanne 15000 AURILLAC,
- M. Bernard ROUDY - 21, cité des Pins 15130 LABROUSSE,
- M. Jean SABUT - 14, route de Quézac 15600 MAURS,
- M. Fernand SENAUD - 33, rue Léon Blum 15000 AURILLAC,
- M. Sylvain TEULET - Résidence des Bars Chemin de Berthou 15000 AURILLAC,
- M. Fernand THEODORE - 14, route de Cabrières 15130 ARPAJON-sur-CERE,
- M. Mahmoud ZOUAIMIA - 10, Place de la Gare 15600 MAURS.

- Au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation et les associations représentant les titulaires de décorations :
- M. Jean-Pierre ASTRUC - 16, avenue de la République 15000 AURILLAC,
- M. Georges AYMAR - 9, cité du Buron 15250 JUSSAC,
- M. Lucien CHAMBON - 4, rue Arsène Vermeuouze 15800 VIC-sur-CERE,
- M. Justin COSTE - 33, rue du Carladès 15000 AURILLAC,
- M. Henri COURNUEJOULS - 9, rue Paul Fort 15000 AURILLAC,

- M. Robert FAIVRE - « Le Puech » 15250 CRANDELLES,
- M. Michel KADIKOFF - « Le Bouix » 15200 SALINS,
- M. Roger LABELLIE - 33, boulevard Jean Jaurès 15000 AURILLAC,
- M. Robert LABROUSSE - « La course du Mouton » 15220 ROANNES SAINT MARY,
- M. Christophe LASSAQUE - 38, avenue de la République 15000 AURILLAC,
- M. Jean LESCURE - "Beauregard" 15120 MONTSALVY.

Article 3 : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du Combattant, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation est composé comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le trésorier-payeur général ou son suppléant,
- le directeur des services déconcentrés chargés des anciens combattants ou son suppléant,
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son suppléant.
- le délégué militaire départemental ou son suppléant,

Prendent part en outre aux délibérations les sept représentants des associations représentatives d'anciens combattants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. AYMAR Georges 9, cité du Buron 15250 JUSSAC, - M. BESSE Henri 4, rue du 4 septembre 15100 SAINT-FLOUR, - M. DUPEYROUX Gérard 4, rue du Maréchal Ney 15000 AURILLAC, - M. LESCURE Jean « Beauregard » 15120 MONTSALVY, - M. MERLET Joseph « Martal » 15150 LACAPELLE-VIESCAMP, - M. SENAUD Fernand 33, rue Léon Blum 15000 AURILLAC, - M. TEULET Sylvain Résidence des Bars 15000 AURILLAC. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BONIS Bernard Le Bourg 15600 SAINT-SANTIN-de-MAURS, - M. GAMEL André « Puechbroussoux » 15150 LACAPELLE-VIESCAMP, - M. SENOUCI Pascal Le Bourg 15500 MOLOMPIZE, - M. COMBELLE Jean 14, rue du Roc des Ombres 15000 AURILLAC, - M. VALARCHER Jean-Louis Route du Puy Mary 15700 PLEAUX, - M. LENEUF Jean 14, rue de Cropières 15000 AURILLAC, - M. THION Michel « Blanadet » 15120 VIEILLEVIE.

Article 4 : Le directeur du service départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 27 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

D.D.E.

Arrêté n° DDE CDEE 2006-15 portant autorisation de construction des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création poste PSSB déchetterie sur la commune de Neussargues Moissac

**Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} – Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **31-03-2006** pour les travaux de **CREATION POSTE PSSB DECHETTERIE** sur la commune de **NEUSSARGUES-MOISSAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les

conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NEUSSARGUES-MOISSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE CDEE 2006-16 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renf et amt bt au bourg (tranche n01) sur la commune de DIENNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **12-04-2006** pour les travaux de **RENF ET AMT BT AU BOURG (TRANCHE N01)** sur la commune de **DIENNE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de DIENNE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de DIENNE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 mai 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.A.F.

Arrêté n° 2006- 218 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de SAINT-FLOUR

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural, notamment les articles R.234.22 à R.234.34,
VU la circulaire du directeur de l'eau en date du 24 mai 2002,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

VU la décision de l'assemblée générale de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de SAINT-FLOUR en date du 5 mars 2006 concernant la nomination du nouveau trésorier,
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1 – Est agréée l'élection de Monsieur Jean-Claude LAFONT en qualité de trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de SAINT-FLOUR.

L'agrément de Madame Viviane TARDIEU en qualité de présidente de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de SAINT-FLOUR est prorogé.

ARTICLE 2 - L'arrêté n°2005-176 du 10 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 mai 2006,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christian SOISMIER

Arrêté n°2006- 222 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de LAROQUEBROU

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles R.234.22 à R.234.34,
VU la circulaire du directeur de l'eau en date du 24 mai 2002,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,
VU la décision de l'assemblée générale de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de LAROQUEBROU en date du 12 mai 2006 concernant la nomination du nouveau trésorier,
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1 – Est agréée l'élection de Monsieur Guy BLANDINO en qualité de trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de LAROQUEBROU.

L'agrément de Monsieur Christian MONGERAUD en qualité de président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de LAROQUEBROU est prorogé.

ARTICLE 2 - L'arrêté n°2002-411 du 31 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christian SOISMIER

Arrêté n°2006-229 portant annulation de l'agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code rural, notamment les articles R.234.22 à R.234.34,
- VU la circulaire du directeur de l'eau en date du 24 mai 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,
- VU le courrier de M. Denis LANARET en date du 3 février 2006 informant de sa décision de démissionner de sa fonction de président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MURAT,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2002-415 portant agrément de M. Denis LANARET en tant que président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MURAT est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R234-24 du code rural, des élections devront être organisées selon les textes en vigueur pour pourvoir à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2006,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christian SOISMIER

Arrêté N°2006-236 portant agrément de la Société C coopérative Agricole Cuma des Ivergnès

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles L. 525-I et R. 525-1 à R.525-12.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 12 Mai 2006.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Société Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole dénommée :
CUMA DES IVERGNES
dont le siège social est établi à la **MAIRIE DE MONTCHAMP**
est agréée sous le N° 15-590.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 Mai 2006

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.
P/O La Chef du Service de l'Economie Agricole
Clémentine BLIGNY

Arrêté n°2006-237 portant Agrément de la Société Coopérative Agricole CUMA DECHIQ.BOIS

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les articles L. 525-I et R. 525-1 à R.525-12.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole dans sa séance du 12 Mai 2006.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Société Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole dénommée :

CUMA DECHIQ.BOIS

dont le siège social est établi à la CHAMBRE D'AGRICULTURE –
26, Rue du 139^{ème} R.I. – 15012 AURILLAC CEDEX
est agréée sous le N° 15-591.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 Mai 2006

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.
P/O La Chef du Service de l'Economie Agricole
Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 mars 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	ALARY	Didier	Le Croizet	15130	Arpajon sur cère	24,15	Celoux
Monsieur	BEDOUSSAC	Jean-Louis	Pradeyrols	15600	Boisset	1,12	Boisset
Madame	BEFFARAL	Marie-Paule	Charlus	15240	Bassignac	87,34	Bassignac
Madame	BEFFARAL	Marie-Paule	Charlus	15240	Bassignac	0,79	Champagnac
Madame	BEFFARAL	Marie-Paule	Charlus	15240	Bassignac	2,18	Meallet
Monsieur	BOMBAL	Philippe	Cantuel	15130	Prunet	7,58	Lafeuillade en vézie
Monsieur	BOMBAL	Jérôme	Les 4 routes de Senilhes	15130	Arpajon sur cère	7,58	Lafeuillade en vézie
Monsieur	BOMBAL	Philippe	Cantuel	15130	Prunet	13,11	Prunet
Monsieur	BOMBAL	Jérôme	Les 4 routes de Senilhes	15130	Arpajon sur cère	13,11	Prunet
Monsieur	BORIE	Stéphane	Compostie	15130	Prunet	3,27	Lafeuillade en vézie
Monsieur	BORIE	Stéphane	Compostie	15130	Prunet	12,02	Prunet
Monsieur	BORNE	David	Pailhès	15140	St bonnet de salers	20,27	Chalvignac
Monsieur	BOUDET	Hervé	Lascombes	15600	St constant	0,44	St constant
Monsieur	BOURBOUZE	Jacky	Le Bourg	15150	St étienne cantalès	21,61	St étienne cantalès
Madame	BOUTET	Sandrine	Lasserre	15310	St illide	35,86	St illide
Madame	BRUNEL	Thérèse	Esclauzet	15110	Lieutades	2,58	Gourdièges
Madame	BRUNEL	Thérèse	Esclauzet	15110	Lieutades	53,11	Lieutades
Monsieur	BRUNEL	Claude	Fraissinoux	15320	Lorcières	4,76	Lorcières
Madame	BRUNEL	Thérèse	Esclauzet	15110	Lieutades	49,31	Oradour
Monsieur	CAUMON	Sylvain	Martory	15600	Leynhac	1,81	Leynhac
Monsieur	CAUMON	Sylvain	Martory	15600	Leynhac	1,26	St constant
Monsieur	CAYREL	Patrick	Montgros	15110	Lieutades	12,23	Lieutades
Monsieur	CHABANON	Guillaume	Boulan	15200	Mauriac	2,66	Ally
Madame	CHABANON	Cécile	Boulan	15200	Mauriac	2,66	Ally
Monsieur	CHABANON	Guillaume	Boulan	15200	Mauriac	14,34	Barriac les bosquets
Madame	CHABANON	Cécile	Boulan	15200	Mauriac	14,34	Barriac les bosquets
Monsieur	CHABANON	Guillaume	Boulan	15200	Mauriac	0,63	Pleaux
Madame	CHABANON	Cécile	Boulan	15200	Mauriac	0,63	Pleaux

Monsieur	CHATONNIER	Jean Philippe	Crouzit haut	15200	Mauriac	3,42	Trizac
Monsieur	CHAUVET	Laurent	Le Bourg	15640	Velzic	40,61	Laroquevieille
Mademoiselle	CHIBRET	Laure	Le Bourg	15300	Dienne	2,81	Dienne
Mademoiselle	CHIBRET	Laure	Le Bourg	15300	Dienne	8,03	Lavigerie
Monsieur	COSTEROUSSE	Denis	La Belle	15230	Ste marie	18,93	Oradour
Monsieur	COSTEROUSSE	Jean-Pierre	La Belle	15230	Ste marie	18,93	Oradour
Monsieur	COSTEROUSSE	Denis	La Belle	15230	Ste marie	140	Ste marie
Monsieur	COSTEROUSSE	Jean-Pierre	La Belle	15230	Ste marie	140	Ste marie
Monsieur	CRESPIN	Jean-Marc	Le Bourg	15390	Faverolles	0,66	Faverolles
Monsieur	CRESPIN	Jean-Marc	Le Bourg	15390	Faverolles	29,45	Loubaresse
Monsieur	CROS	Serge	Biac	12420	Cantoin	25,82	Auzers
Monsieur	CUSSAC	Jérôme	Liozargues	15100	Roffiac	4,57	Roffiac
Madame	DAUZET	Dominique	Le Theil	15140	St martin valmeroux	7,02	St paul de salers
Monsieur	DAYRAL	Laurent	Contres	15700	Chausсенac	8,68	Chausсенac
Monsieur	DE SA	Bernard	Saverniolles	15350	Champagnac	12,6	Champagnac
Monsieur	DEFARGUES	David	La Gane	15140	St martin cantalès	26,7	St cirgues de malbert
Monsieur	DEFLISQUE	Michel	Pierre Besse	15400	Cheylade	7,66	Apchon
Monsieur	DEFLISQUE	Joël	Pierre Besse	15400	Cheylade	31,46	Cheylade
Monsieur	DEFLISQUE	Michel	Pierre Besse	15400	Cheylade	18,97	St hippolyte
Monsieur	DELBERT	Roger		15150	Montvert	4,91	Montvert
Monsieur	DELPUECH	Richard	Lasporte	15130	St étienne de carlat	0,51	St étienne de carlat
Madame	DUMAS	Mireille	Le Bourg	15150	Siran	28,12	Siran
Monsieur	DURIF	Jérôme	Les Ourdières	15270	Champs sur tarentaine-marchal	39,86	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	DURIF	Jérôme	Les Ourdières	15270	Champs sur tarentaine-marchal	13,94	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	EARL CROZAT PELIGRY		La Terrisse	15230	Ste marie	5,73	Oradour
Madame la gérante	EARL DE LEMPRET		Lempret	15350	Champagnac	44,21	Champagnac
Monsieur le gérant	EARL DELRIEU VEYRES		Les Enfruts	12210	Lacalm	11,94	Lieutades
Monsieur le gérant	EARL DES 2 M		Cabanes	15150	Siran	11,57	Siran
Monsieur	EARL VIDALENC AJALBERT		Le Poumeyrot	15230	Pierrefort	4,88	Pierrefort
Monsieur	FOURNIER	Laurent	La Rongière	15130	Lafeuillade en vézie	11,91	Lafeuillade en vézie
Monsieur	FOURNIER	Francis	La Rongière	15130	Lafeuillade en vézie	11,85	Lafeuillade en vézie
Monsieur	FOURNIER	Jacques	La Renordie	15190	Marcenat	44,82	Montgreleix
Monsieur	GAEC CHAUVET		Rivière	15140	St chamant	11,82	St cirgues de malbert
Monsieur le gérant	GAEC DE NEUVILLE		Neuville	46210	Bessonies	23,18	Parlan
Monsieur le gérant	GAEC MOURGUES		Montusclat	15230	Ste marie	5,1	Ste marie
Monsieur	GAEC TOTY		Nouvialle	15250	Marmanhac	0,6	Marmanhac
Monsieur	GARDE	Gilbert	Brouzac	15130	Arpajon sur cère	10,03	Arpajon sur cère
Monsieur	GASQUET	Jean-Paul	La Rozière	15290	St saury	6,14	St saury
Madame la gérante	INDIVISION AJALBERT		Feydols	15230	St Martin sous Vigouroux	5,16	Paulhenc

Madame la gérante	INDIVISION AJALBERT		Feydols	15230	St Martin sous Vigouroux	63,65	St Martin sous Vigouroux
Madame	JOB	Evelyne	Le Barret	15100	Andelat	13,95	St flour
Monsieur	LAURENS	Jean-Olivier	La Voreille	15100	Vabres		Ruynes en margeride
Monsieur	LAURENS	Jean-Olivier	La Voreille	15100	Vabres		Vabres
Mademoiselle	LOUSSERT	Cécile	la Jarrige	15430	Cussac	13,52	Cussac
Monsieur	MALBERT	Christian	Laborie des Puechs	15120	Junhac	14,29	Vieillevie
Monsieur	MALBERT	Christian	Laborie des Puechs	15120	Junhac	14,29	Vieillevie
Monsieur	MARGERIE	Raymond	Le Chambon	15300	Valuejols	4,03	Valuejols
Monsieur	MARSAL	Claude	Vibrezac	15100	Villedieu	1,26	St flour
Monsieur	MARSAL	Claude	Vibrezac	15100	Villedieu	8,73	Villedieu
Mademoiselle	MOISSINAC	Nadine	Boudieu	15000	Aurillac	7,5	Cayrols
Monsieur	PICHOT	Georges	Le Bourg	15320	Lorcières	13,61	Clavières
Monsieur	PIGNOL	Suzanne	les Loubières	15500	Rageade	2,07	Lastic
Monsieur	PIGNOL	Suzanne	les Loubières	15500	Rageade	6,15	Rageade
Monsieur	PLANCHE	Armand	Le Pont de Levy	15500	Veillespesse	11,38	Veillespesse
Monsieur	PLANCHON	Denis	Fraissinoux	15320	Lorcières	6,61	Lorcières
Monsieur	PLANTECOSTE	Clément	Le Bourg	15120	Leucamp	0,72	Prunet
Monsieur	POMMARAT	Laurent	Le Suc	15240	Auzers	5,5	Auzers
Monsieur	RAYNAUD	Frédéric	Espezolles	15500	St mary le plain	2,12	St mary le plain
Monsieur	RODIER	Pierre	Le Foulie	15230	Pierrefort	1,39	Pierrefort
Madame	ROUSSINGUE	Maryse	Drulhes	15200	Meallet	31,28	Meallet
Monsieur	SALLES	Maurice	Vélonnière	15170	Peyrusse	12,59	Charmensac
Monsieur	SALLES	Maurice	Vélonnière	15170	Peyrusse	7,38	Peyrusse
Monsieur	SALLES	Jordan	Bellevue	15220	St mamet	17,52	Ytrac
Madame	SERRE	Christine	Le Cheyrier	15400	Menet	11,74	Antignac
Madame	SERRE	Christine	Le Cheyrier	15400	Menet	1,04	Vebret
Monsieur	TESTALAT	Alain	Lastiguet	15500	Lastic	6,91	Montchamp
Monsieur	THOUMIEUX	Alain	Bersagol	15600	St étienne de maurs	0,8	St étienne de maurs
Monsieur	TOURDE	Jean-Philippe	Marfon	15800	Polminhac	3	Polminhac
Monsieur	TOURDES	Laurent	10 rue de Mayrie	15800	Polminhac	10,47	Polminhac
Monsieur	TOURDES	Laurent	10 rue de Mayrie	15800	Polminhac	6,78	St simon
Monsieur	VERNET	Alain	Donne	15130	Ytrac	15,4	Aurillac
Monsieur	VIDAL	Pierre	Agut	15240	Sauvat	11,22	Moussages
Monsieur	VIDAL	Pierre	Agut	15240	Sauvat	30,21	Sauvat
Monsieur	VIDALENC	Jean-Marie	Le Pouget	15230	Pierrefort	5,37	Pierrefort
Monsieur	VIDALENC	Jérôme	8 rue des Moulins - Le Colombier	15230	Pierrefort	5,98	Pierrefort
Monsieur	VIXEGE	Jean-Marc	Labeylie	15600	St constant	0,43	St constant

Date de l'arrêté : 15 mars 2006.

AURILLAC, le 24 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la chef du service de l'économie agricole
Clémentine BLIGNY

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 10 mars 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (ha)	nom commune
Monsieur	SERRE	Franck	Le Bourg	15430	Paulhac	25,63	Celles

Date de l'arrêté : 15 mars 2006

AURILLAC, le 24 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O l'Adjoint,

R. FERNANDEZ

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 14 avril 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	ANDRE	Hervé	le Bourg	15100	Védrines st loup	1,2	Védrines st loup
Monsieur	ANDRIEU	Roland	Sagnes	15250	Ayrens	27,61	Freix anglards
Monsieur	BEDOUSSAC	Jean-Louis	Pradeyrois	15600	Boisset	0,38	Boisset
Monsieur	BERTRANDIAS	Nicolas		15210	Madic	2,6	Champagnac
Monsieur	BESSE	Emmanuel	le Bos	15150	St victor	0,74	St victor
Madame	BLACHETTA	Kirsten	La Roumiguière	15600	Mauris	0,49	Mauris
Monsieur	BONHOURE	Daniel	Lagriffoul	15290	Cayrols	3,1	Cayrols
Monsieur	BROMET	Claude	La Bontat	15310	St illide	2,75	St illide
Monsieur	BRUNHES	Eric	Rouziers	15130	Vézac	8,64	St mamet
Monsieur	CAPSENROUX	Jacques	Lacombe	15250	Teissières de cornet	16,18	Teissières de cornet
Monsieur	CARSAC	Thierry	2 rue des Alouettes	15130	Ytrac	3,27	Roannes st mary
Monsieur	CARSAC	Thierry	2 rue des Alouettes	15130	Ytrac	3,24	Ytrac
Monsieur	CHARREIRE	François	Auliac	15110	Jabrun	10	Jabrun
Madame	CROS	M-Claude	Malevergne	15120	Lacapelle del fraysse	0,3	Labesserette
Madame	CROS	M-Claude	Malevergne	15120	Lacapelle del fraysse	6,52	Lacapelle del fraysse
Madame	CROS	M-Claude	Malevergne	15120	Lacapelle del fraysse	1,95	Sansac veinazès
Monsieur	DAUDE	Géraud	Broussoux	15640	Velzic	52,05	St mamet
Monsieur	DAUDE	Géraud	Broussoux	15640	Velzic	18,6	Roannes st mary
Madame	DE LA FARGE	M-Amélie	Bure	15700	Barriac les bosquets	38,91	Barriac les bosquets
Monsieur	DEGOUL	J-Louis	Giraoul	15640	Velzic	5	Naucelles
Monsieur	DEGOUL	J Claude	la Maisonnade	15800	Raulhac	6,36	Raulhac
Monsieur	DELPIROU	Denis	Les Prés Verts	15300	Lavigerie	11,29	Cheylade
Monsieur	DRELON	J-François	La Bressonnière	15800	Polminhac	1,5	Polminhac
Madame	EARL BLANC/CONSTAN S		les Cabaniols	12850	Onet le château	32,37	Marmanhac
Monsieur le gérant	EARL CHANSON		Longessaigne	15100	Védrines st loup	11,94	Rezentières
Monsieur le	EARL CHANSON		Longessaigne	15100	Védrines st loup	40,19	Védrines st loup

gérant							
Monsieur le gérant	EARL CHANSON		Longessaigne	15100	Védrines st loup	8,19	Clavières
Monsieur le gérant	EARL CHANSON		Longessaigne	15100	Védrines st loup	4,87	Soulaiges
Monsieur le gérant	EARL DE RECUSSET		Récusset	15140	St paul de salers	6,6	St paul de salers
Monsieur le gérant	EARL DE TRAS DEL BOSC		Tras del Bosc	12320	Senergues	28,67	Vernols
Monsieur le gérant	EARL DELRIEU DE MURATET		Muratet	15220	Vitrac	9,25	St mamet
Monsieur le gérant	EARL DELRIEU DE MURATET		Muratet	15220	Vitrac	71,79	Vitrac
Monsieur le gérant	EARL DES FRAUX		Brageac	15300	Valuejols	5,17	Laveissenet
Monsieur le gérant	EARL DES FRAUX		Brageac	15300	Valuejols	92,71	Valuejols
Monsieur le gérant	EARL DES FRAUX		Brageac	15300	Valuejols	7,55	Ussel
Monsieur le gérant	EARL ELEVAGE TEISSEDRE		Courtines	15100	Les ternes	74,12	Les ternes
Monsieur le gérant	EARL ELEVAGE TEISSEDRE		Courtines	15100	Les ternes	4,27	Tanavelle
Monsieur le gérant	EARL ELEVAGE TEISSEDRE		Courtines	15100	Les ternes	3,31	Paulhac
Madame la gérante	EARL LAYRAL		Altès	12150	Severac le château	56,23	St urcize
Madame la gérante	EARL RIVOT		Vedde	15240	Auzers	4,91	Auzers
Monsieur le gérant	EARL SOL		Bredons	15300	Albepierre-bredons	17,23	Murat
Monsieur le gérant	EARL SOL		Bredons	15300	Albepierre-bredons	65,57	Albepierre-bredons
Monsieur le gérant	EARL SOL		Bredons	15300	Albepierre-bredons	40,85	Cheylade
Monsieur le gérant	EARL SOL		Bredons	15300	Albepierre-bredons	24,69	Chastel sur murat
Monsieur	FRIC	Max	Recoules	15260	Oradour	6,88	Oradour
Messieurs les gérants	GAEC BESSON BASSIGNAC		Le Bourg	15240	Bassignac	35,83	Bassignac
Messieurs les gérants	GAEC BESSON BASSIGNAC		Le Bourg	15240	Bassignac	39,35	Champagnac
Messieurs les gérants	GAEC BESSON BASSIGNAC		Le Bourg	15240	Bassignac	11,42	Ydes
Monsieur	GARDILLE	Robert	15 rue des Pommiers - Hautevaurs	15130	Ytrac	3,44	Ytrac
Monsieur	GEVAUDAN	René	Lagarde	15110	Lieutades	1,57	Lieutades
Monsieur	GROUFFAL	Daniel	Le Bourg	15300	Ussel	1,73	Ussel
Monsieur	GUALTIEROTTI	Gino	Brousse	15150	Arnac	7,28	Arnac
Monsieur	LACOSTE	J-Marie	Bouygue Albas	15600	Leynhac	1,23	Leynhac
Mademoiselle	LEMMET	Catherine	Peyrelade	15190	St saturnin	52,01	St saturnin
Monsieur	LESPINE	Julien	Le Poux	15310	St illide	18,34	St illide
Monsieur	LESTRADE	René	Vialoux	15150	Montvert	2,5	Montvert
Madame	LHERITIER	Aurélie	Loustalou	15220	Marcoles	17,04	St constant
Monsieur	LHERITIER	Hervé	La Fontie	15220	Roannes st mary	3,27	Roannes st mary
Monsieur	LIADOUZE	Fernand	La Jarrige	15400	Le claux	12,74	Le claux
Monsieur	LIADOUZE	Fernand	La Jarrige	15400	Le claux	2,23	Cheylade
Monsieur	LOUDIERES	Roger	Lascazes	15150	Glenat	1	Glenat
Monsieur	LOURS	Bernard	Salvanhac	15800	Vic sur cère	3,33	Vic sur cère
Monsieur	MABRU	Paul	Comblat le Château	15800	Vic sur cère	21,08	Vic sur cère
Monsieur	MAGE	Jean	Les Salesses	15190	Montgreleix	12,6	Montgreleix

Monsieur	MARS	Didier	la Peze	15500	La chapelle laurent	65,12	La chapelle laurent
Monsieur	MATTON	Xavier	Escros	15200	Sourniac	6,56	Sourniac
Monsieur	MAUREL	Gérard	Espinassolles	15380	Anglards de salers	16,3	St paul de salers
Monsieur	MAZEYRAT	Damien	Chez de Vergne	15190	Chanterelle	19,11	Condat
Monsieur	MAZEYRAT	Damien	Chez de Vergne	15190	Chanterelle	19,31	Montboudif
Monsieur	MAZEYRAT	Damien	Chez de Vergne	15190	Chanterelle	37,04	Chanterelle
Monsieur	MURAT	Alain	21 rue Jean Robic	15130	Ytrac	3,44	Ytrac
Monsieur	PECOUL	Romain	Cromières	15110	Chaudes-aigues	33,97	Lavastrie
Madame	PIGNOL	Monique	Anan	15170	Joursac	16,52	Talizat
Monsieur	PLANTECOSTE	Didier	Servan	15340	Cassaniouze	5,54	Cassaniouze
Madame	PONS	Ginette	Auliac	15110	Jabrun	20,55	Jabrun
Monsieur	PRUNET	André	Cavanhac	15130	Giou de mamou	36,67	Raulhac
Monsieur	PUECH	Patrick	Lacabotie	15600	Boisset	0,82	Boisset
Monsieur	ROUCHY	Sébastien	le Reversin	15190	Montboudif	12,47	St amandin
Monsieur	ROUCHY	Sébastien	le Reversin	15190	Montboudif	19,76	Montboudif
Monsieur	ROUQUET	Gérard	La Pradelle	15600	Quezac	6,25	Cayrols
Monsieur le gérant	SCEA PAGES CHASSANG		Broussole	15320	Lorcières	81,46	Lorcières
Monsieur	SEGUIN	Frédéric	Baraque du Plo	48100	Antrenas	9,7	St just
Monsieur	SEGUIN	Frédéric	Baraque du Plo	48100	Antrenas	10,45	St marc
Monsieur	SOUVIGNET	Benoit	Pouzatel	15100	Villedieu	1,02	Védrines st loup
Monsieur	TEIL	Thierry	Puech Battut	15600	Boisset	4,79	St mamet
Monsieur	VANHAMME	Claude	Pradastier	15110	Maurines	51,07	Maurines
Monsieur	VIDAL	Francis	Le Bourg	15150	Rouffiac	6,65	Rouffiac

Date de l'arrêté : **21 avril 2006**

AURILLAC, le 19 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 14 avril 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Madame	BENNET	Denise	Selves	15150	Arnac	7,28	Arnac
Monsieur	BENNET	Pascal	Selves	15150	Arnac	7,28	Arnac
Monsieur	DELSOUT	Jean paul	La Fourme	15150	St santin cles	7,28	Arnac
Monsieur	GUALTIEROTTI	Gino	Brousse	15150	Arnac	7,28	Arnac
Monsieur	SOULIER	Michel	8, rue des olympiades	15130	Ytrac	3,28 0,76	Roannes st mary Ytrac

Date de l'arrêté : **21 avril 2006**

AURILLAC, le 19 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2006-91 portant approbation du Plan Régional de Santé Publique

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de Santé Publique, notamment ses articles 3 et 19,
VU l'avis favorable de la Conférence Régionale de Santé d'Auvergne réunie en formation plénière, le 10 avril 2006,
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Plan Régional de Santé Publique (PRSP) de l'Auvergne, définit les programmes à mettre en œuvre sur la région pour atteindre les objectifs nationaux de Santé Publique.

Article 2 : Il est établi pour 4 ans (2006 - 2009). Il est annexé au présent arrêté.
Ce plan comporte :

- 4 axes prioritaires :
 - . Axe 1 : Préserver le capital santé des populations auvergnates
 - . Axe 2 : Améliorer les réponses de santé offertes aux populations vulnérables auvergnates
 - . Axe 3 : Agir sur les milieux de vie
 - . Axe 4 : Mettre en place des organisations au service de la santé publique

De ces 4 axes découlent :

- . 5 programmes avec une approche par pathologies prioritaires
- . 3 programmes s'adressant à des populations prioritaires
- . 4 programmes visant à agir sur les milieux de vie
- . 1 programme portant sur les organisations à mettre en place dans le cadre de l'alerte et la gestion des situations d'urgence sanitaire

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2006

Le Préfet de la Région Auvergne,
Jean Michel BERARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR – Auvergne
Jean-Pierre MACHETEAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU SEP AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2006



MISSION REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Décision de financement du réseau SEP AUVERGNE AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2006

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

- VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, notamment l'article 84
- VU** le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code
- VU** le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique
- VU** les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 2006 et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale des réseaux et de sa répartition régionale pour 2006
- VU** les documents budgétaires pour 2006 produits le 6 mars 2006 et le 29 mai 2006 par l'Association réseau SEP Auvergne représentée par Monsieur le Docteur Michel Lauxerois Président de l'Association

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Une dotation de financement de **350 870 €** est octroyée pour l'exercice 2006 au réseau SEP Auvergne, identifié sous le n° **960830057**.

Ce financement concerne :

- la rémunération des personnels de l'équipe mobile, du coordonnateur médico-administratif (½ temps), de l'Assistant de Recherche Clinique et du neuropsychologue,
- la location immobilière, les dépenses liées aux véhicules, les dépenses courantes (EDF, eau, produits d'entretien, fournitures de bureau), les frais de déplacement des personnels salariés, les frais d'expertise comptable, les frais postaux et de téléphonie, les dépenses de publicité et de publications
- les dépenses de formation
- les frais d'évaluation.
- Les rémunérations spécifiques versées par le réseau aux psychologues libéraux

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie du Puy de Dôme est désignée "casse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation globale, au compte de l'Association Réseau SEP Auvergne, dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention conclue entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le représentant du réseau SEP d'autre part.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à l'association gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 6 juin 2006

Le Directeur de l'URCAM

Daniel BARRY

Le Directeur de l'ARH Auvergne

Alain GAILLARD

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM DE FINANCEMENT DU RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS DU CANTAL RESAPAC AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2006



MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

**DECISION CONJOINTE ARH / URCAM DE
FINANCEMENT DU RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE SOINS PALLIATIFS DU CANTAL
RESAPAC
AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE
DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2006**

**Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne**

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 1 mars 2006 et 29 mars 2006, parus respectivement au Journal Officiel du 8 mars 2006 et du 12 avril 2006, et portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu le nouveau budget prévisionnel transmis par l'Association le 1^{er} février 2006 et les éléments explicatifs complémentaires communiqués le 30 mars 2006.

Vu le compte de résultat de l'exercice 2005

**décident conjointement de modifier le montant du financement prévu par la
décision conjointe du 6 juillet 2005 dans le cadre de la dotation de développement
des réseaux, en ce qui concerne l'exercice 2006.**

Page : 1/5

ARTICLE 1 : DECISION DE FINANCEMENT

L'article 2 de la décision conjointe du 6 juillet 2005 est modifié en ce qui concerne le montant de la dotation accordée pour l'exercice 2006, qui s'élève désormais à 219 569,16 euros, en prenant en compte le résultat excédentaire de l'exercice 2005.

Les montants des dotations 2007 et 2008 seront, pour chaque exercice, déterminés après :

- d'une part, production par l'association gestionnaire du réseau d'un nouveau budget prévisionnel à la fin de l'exercice précédent, à savoir en novembre 2006 et novembre 2007
- d'autre part, publication de l'arrêté ministériel fixant le montant de la dotation nationale de développement des réseaux et de sa répartition entre les régions.

La dotation, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé et aux patients, par le réseau.

Il est rappelé que les co financements qui sont obtenus en cours d'exercice, constituent des recettes qui viennent en déduction du montant de la dotation telle que mentionnée dans la présente décision ou peuvent prendre en charge des dépenses d'ores et déjà inscrites au budget prévisionnel tel que repris à l'article 3 ci après.

A cet égard, le promoteur doit signaler à l'ARH et à l'URCAM, au fur et à mesure de leur attribution, les recettes obtenues (source et montant).

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

L'article 3 de la décision conjointe de financement du 6 juillet 2005 est modifié en ce qui concerne le calendrier de versement de la dotation fixée à l'article 1 ci-dessus.

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- ✓ 90 000 euros au mois de juin 2006
- ✓ 65 000 euros au mois de septembre 2006
- ✓ 64 569,16 euros au maximum début décembre 2006

Le promoteur doit fournir, à chaque échéance, à la caisse pivot, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau et l'état récapitulatif des frais acquittés, cosigné par le trésorier et le président du réseau.

Il convient de plus, que, dès notification de la présente décision, le promoteur transmette une copie des contrats de travail des personnels rémunérés par la dotation de financement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR POUR 2006

	BUDGET 2006	DRDR 2006
EQUIPEMENT	3 844	3 844
Dotation aux amortissements	3 844	3 844
Intérêts des emprunts	480	480
FONCTIONNEMENT	194 890	194 890
Charges de personnel	176 700	176 700



Médecin (0.5 ETP)	50 500	50 500
Infirmière coordinatrice	54 000	54 000
Psychologue	29 000	29 000
Secrétaire médicale	43 200	43 200
Honoraires - comptable	2 500	2 500
Publicité- publications	2 000	2 000
Loyer des locaux	2 880	2 880
Impôts et charges		
Téléphone -Internet	1 150	1 150
Affranchissement	1 500	1 500
Fournitures de bureau	360	360
Fournitures administratives	1 500	1 500
Documentation technique	600	600
Maintenance informatique	1 000	1 000
Mission - Réception	200	200
Cotisations	500	500
Frais de déplacement	4 000	4 000
FORMATION	1 500	1 500
Séminaires - Conférences	1 500	1 500
EVALUATION *	20 332	20 332
Evaluation intermédiaire du réseau	20 332	20 332
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	37 800	24 000
Forfait rémunération coordination pour le coordinateur équipe de soins 80 € par mois par patient	9 600	9 600
Forfait rémunération coordination pour 3 autres professionnels de santé (IDE, médecin, kiné, pharmacien, pédicure) hors auxiliaire de vie, aide ménagère ... = 40 € par mois et par patient	14 400	14 400
Rémunération psychologue libéral : 2 consultations mensuelles (35 € la consultation) pendant 6 mois, par patient décédé	12 600	
Groupe de parole mensuel par un psychologue : 50 € /heure – 2 heures par mois	1 200	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	20 075	20 075
- Forfait de prise en charge d'appareillage et de fournitures non remboursables au titre des prestations légales : base = 5,5 € par jour et par patient	20 075	20 075
TOTAL	278 921	265 121 (1)

(1) De ce montant est déduite la somme de 45 551,84 € correspondant au résultat excédentaire de l'exercice 2005 tel qu'il résulte du rapport établi par le cabinet comptable KPMG, soit 50 395,6 euros, déduction faite du montant des immobilisations corporelles et financières inscrites au bilan de l'actif, soit 4 843,76. **La dotation à verser pour l'exercice 2006 est de ce fait fixée à 219 569,16 €**

Il est rappelé que les éventuels besoins de financement complémentaire sur un exercice ne peuvent être admis et donner lieu à décision modificative que dès lors

- d'une part, que le besoin est effectivement justifié au regard notamment de l'activité et des autres catégories de dépenses
- et que
- d'autre part l'enveloppe initiale fixée pour le réseau, pour 36 mois de fonctionnement, soit 835 966,26 euros est respectée.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 30 pour l'année 2006 (10 patients pendant une durée moyenne de 120 jours)

AG


ARTICLE 4 : DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2006		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait mensuel de coordination	Coordonnateur de l'équipe de soins : médecin ou infirmier		X	80 euros par patient	10	9 600 euros
Forfait mensuel de coordination	1 ^{er} participant : médecin ou infirmier		X	40 euros par patient	10	4 800 euros
Forfait mensuel de coordination	2 ^{ème} participant : Masseur kinésithérapeute		X	40 euros par patient	10	4 800 euros
Forfait mensuel de coordination	3 ^{ème} participant : pharmacien ...		X	40 euros par patient	10	4 800 euros

Ces prestations cessent d'être servies en cas de

- modification des dispositions réglementaires ou conventionnelles
- sortie du réseau du professionnel de santé

Dérogations aux règles de prise en charge des patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2006		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Forfait prise en charge d'appareillages et fournitures non remboursables	Tous les patients		X	5,5 euros par jour et par patient	10	20 075 euros

Le versement des prestations dérogatoires pour un patient est interrompu par sa sortie du réseau.

Article 5 : Autres dispositions de la décision conjointe du 6 juillet 2005

Les autres dispositions de la décision conjointe du 6 juillet 2005 ne sont pas modifiées et demeurent intégralement applicables. Elles concernent

- les conditions de modification des clauses de financement (article 4)
- les modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients (article 7)
- les engagements du réseau (article 8)
- le contrôle de l'utilisation des financements obtenus (article 9)
- les modalités de suivi et d'évaluation (article 10)
- le non respect des engagements pris par le réseau (article 11)

AG


Une attention toute particulière est appelée sur l'obligation réglementaire de produire, chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité accompagné du bilan financier et de documents comptables s'y rapportant.

Article 6 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'Aurillac (Cantal) désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement, ou d'un avenant à une convention en cours, entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, d'une part, et de la Préfecture du Cantal, département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.


Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 6 juin 2006

Le Directeur de l'ARH



Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM



Daniel BARRY

N°2006-49 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive

Réunion du mardi 18 avril 2006

Objet : Décisions tarifaires 2006 des établissements de santé privés SSR et Psychiatrie

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Monsieur URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Madame GERMAIN, Contrôleur Général.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne,
Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des artisans et commerçants d'Auvergne,
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,
Madame BERTRAND, Secrétaire de Direction.

Absents excusés

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. BARIS*),
Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. CELDRAN*),
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme (*mandat donné à Mme BIDAUD*),
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. BARRY*),
Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-3,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive émet un :

AVIS FAVORABLE

à la prise d'un arrêté fixant les règles d'évolution tarifaire des établissements pour les disciplines SSR et Psychiatrie, par le Directeur de l'ARH Auvergne, après avis des fédérations représentatives au plan régional FEHAP et FHP.

et

MANDATE

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne pour la signature des avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.

Le Président,
Alain GAILLARD

Arrêté n°2005-15-32 du 1/08/05 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er août 2005 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	107.65
-Chirurgie	12	382.23
-Psychiatrie	13	528.48
-Réanimation	20	324.92
-Moyen Séjour	30	152.98
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	114.29
- Hôpital de jour médecine - chirurgie		311.35
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		1 295.99

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les tarifs journaliers de soins de longue durée, applicables à compter du 1^{er} août 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Long Séjour : (soins)	40	
GIR 1-2 :		56.72
GIR 3-4 :		44.20
GIR 5-6 :		31.68

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Monsieur VALLIER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, Monsieur WILDEMAN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Odile RITZ, Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté 2006/15/23 du 22/05/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, est modifiée comme suit :

Président :

Monsieur René SOUCHON en remplacement de Monsieur CALMETTE

Représentants des personnels titulaires :

Monsieur MONTIER Philippe, en remplacement de Monsieur PONTIER
Monsieur NAVARRO Christian, sans changement

Monsieur ZEGUERS Pierre Alain, sans changement

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/ 15 /24 du 19/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	374.12
-Chirurgie	12	922.57
-Psychiatrie	13	561.26
-Spécialités coûteuses	20	1691.32
-Moyen Séjour	30	169.88
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	243.91
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	449.01
- Hospitalisation de jour gériatrie		223.29
- Placement familial		232.42
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. aérien, la minute :		56.15
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		720.60

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d' Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

Arrêté n° 2006/15/25 du 23/05/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier d'AURILLAC

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier d' Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée **au premier trimestre 2006** est égal à **4 544 186,59€**, soit :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 129 051,29 €, soit :

- **3 495 550,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse**
- 32 129,54 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 140 639,66 € au titre de la valorisation de l'HAD
- 4 890,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 455 840,14 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 205 599,63 € ;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 209 535,67 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 544 186,59€**.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d' Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/26 du 23 mai 2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de MAURIAC

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 439 197,04 €, soit :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 434 953,04 €, soit :

- **389 405,67 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse**

- 4 589,79 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 40 957,58 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 € ;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 4 244 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 439 197,04 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VIDAL Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/27 du 23/05/06 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 1 349 010,57 €, soit :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 1 237 488,55 €, soit :

- **1 083 729,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse**

- 13 382,81 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 2 149,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 138 226,18 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 82 850,30 € ;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 28 671,72 €.

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 349 010,57 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/28 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2006 au centre hospitalier de Mauriac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	326.48
-Chirurgie	12	1226.95
-Surveillance continue	20	1217.41
- Moyen Séjour	30	116.92

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 614.68

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les tarifs journaliers de soins de longue durée applicables à compter du 1^{er} mai 2006, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Long Séjour : (soins)	40	GIR 1 et 2 : 55.37
		GIR 3 et 4 : 47.03
		GIR 5 et 6 : 38.70

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VIDAL, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté 2006/ 15/29 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT

- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024
- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 à l'Hôpital local de Condat, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	253.54
-Soins de suite	30	205.58

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 – Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé à 53.42 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Condat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, Directeur de l'Hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/30 du 24/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

- Nos FINESS :
- Entité juridique : 150782894
 - Budget principal : 150782944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2006 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	119.13 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALLART, Directeur du Centre de Réadaptation de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/31 du 30/05/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues

- Entité juridique : 150780393
- Budget principal : 150000149

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Moyen Séjour indifférencié	30	163.31
-Rééducation fonctionnelle	31	163.31

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, de directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/32 du 2/06/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC SUR CERE

Nos FINESS :

- Entité juridique :630786382
- Budget principal :150780708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2006 au Centre Médical Maurice Delort de Vic sur Cère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u> Moyen séjour	30	175.81 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic sur Cère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur CHAVANELLE, Directeur du Centre Médical de Vic sur Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/33 du 1/06/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :
- Entité juridique :150780096
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	54.12
	GIR 3-4	43.55
	GIR 5-6	32.95

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d' Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°- 2006/15/34 du 1/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780393
- Budget principal : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 956 241 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 –Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/35 du 13/06/06 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MURAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 422 360 €.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE, Directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/36 du 13/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006

N° FINESS :
- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **9 547 832 €**.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 515 330 €**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 808 714 €** dont - 1 026 013 € au titre de la DAF SSR
- 3 782 701 € au titre de la DAF psychiatrie

Article 6– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/37 du 13/06/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de CONDAT pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de CONDAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 539 985,00 €**.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 –Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT AUVERGNE**

Arrêté n° 2006 – 1061 du 29 juin 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La liste des usagers bénéficiant du service prioritaire d'alimentation en énergie électrique, jointe en annexe 1 au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 - La liste supplémentaire des usagers pouvant bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité d'alimentation en énergie électrique par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, jointe en annexe 2 au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 3- Le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, le directeur du centre EDF-GDF Services Corrèze Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet

Jean-François DELAGE

Plan de service prioritaire de l'électricité en cas de circonstances particulières

ANNEXE 1

- APPLICATION DE L'ARRETE DU 05 JUILLET 1990 DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE -

DEPARTEMENT : CANTAL		
LISTE DES USAGERS BENEFICIANT DU SERVICE PRIORITAIRE (ARTICLE 2 ET 3)		
ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
<u>ETABLISSEMENTS MEDICAUX :</u>		

DEPARTEMENT : CANTAL**LISTE DES USAGERS BENEFICIANT DU SERVICE PRIORITAIRE (ARTICLE 2 ET 3)**

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50, avenue de la République BP n° 229 15002 AURILLAC CEDEX	04 71 46 56 56	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR avenue du Docteur Mallet BP n° 49 15102 SAINT-FLOUR Cedex	04 71 60 64 64	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC	04 71 67 33 33	EGS CORREZE-CANTAL
CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE 83, avenue Charles De Gaulle 15013 AURILLAC CEDEX	04 71 45 45 45	EGS CORREZE-CANTAL
CLINIQUE DU HAUT CANTAL 59 avenue de la République 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	04 71 67 41 00	EGS CORREZE-CANTAL
HOPITAL LOCAL DE MURAT 4 bis, porte Saint Esprit 15300 MURAT	04 71 20 30 40	EGS CORREZE-CANTAL
HOPITAL LOCAL DE CONDAT route de Bort 15190 CONDAT	04 71 78 40 00	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE ESCARRE 10 bis, avenue du Docteur Mallet 15300 MURAT	04 71 20 17 92	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES VALETTE 18 bis, cours Spy des Ternes 15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 04 84	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE COUDERC SYLAB ENERGIE LABORATOIRE 4, avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 48 19 69	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE BLANCHARD Immeuble Les Clarines 3, rue Jules Ferry 15000 AURILLAC	04 71 48 11 99	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE SYLAB ENERGIE LABORATOIRE 81, avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 48 11 48	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE JUILLARD 3, place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNE	04 71 78 14 63	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE CHILOTTI SYLAB ENERGIE LABORATOIRE Place Gambetta 15200 MAURIAC	04 71 67 35 50	EGS CORREZE-CANTAL

DEPARTEMENT : CANTAL		
LISTE DES USAGERS BENEFICIANT DU SERVICE PRIORITAIRE (ARTICLE 2 ET 3)		
ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
LABORATOIRE DELORME 98, rue Léon Blum 15000 AURILLAC	04 71 64 99 50	EGS CORREZE-CANTAL

**PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE
EN CAS DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

ANNEXE 2

- APPLICATION DE L'ARRETE DU 05 JUILLET 1990 DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE -

DEPARTEMENT : CANTAL		
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)		
ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
<u>ETABLISSEMENTS DE SANTE :</u>		
CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE Avenue Pierre Vialard 15110 CHAUDES-AIGUES	04 71 23 50 27	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT Avenue de Fontanges 15800 VIC-SUR-CERE	04 71 47 50 01	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE DE POST CURE Route de Saint-Cirgues 15600 MAURS	04 71 46 25 00	EGS CORREZE-CANTAL
<u>ETABLISSEMENTS MEDICAUX SENSIBLES :</u>		
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE d'ARON ZI de Lescudilliers Rue Ampère 15000 AURILLAC	04 71 64 27 50	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ANNEXE d'ARON-CRANDELLES La Feuilleraie 15250 CRANDELLES	04 71 46 44 12	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de CUEILHES Route d'Ytrac 15000 AURILLAC	04 71 46 56 56	EGS CORREZE-CANTAL
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR SCLEROSES EN PLAQUES Route de Condat 15400 RIOM ES MONTAGNE	04 71 67 45 45	EGS CORREZE-CANTAL

180

DEPARTEMENT : CANTAL
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES
DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS
NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
<u>ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :</u>		
CECA (SA) Z.I. Le Sédour 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	04 71 78 02 35	EGS CORREZE-CANTAL
EDF-GDF Les Cramades 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 11 05 04 71 60 69 01	EGS CORREZE-CANTAL
AIR PRODUCTS 5, rue du 11 Novembre 15007 AURILLAC CEDEX	04 71 63 42 37	EGS CORREZE-CANTAL
SOCIETE CAOUTCHOUC TECHNIQUE SACATEC Avenue Jean Jaurès 15120 YDES	04 71 40 82 26	EGS CORREZE-CANTAL
AURIPLAST (SA) Avenue de Canteloube 15000 AURILLAC	04 71 64 57 83	EGS CORREZE-CANTAL
CELITE FRANCE 7, rue du Stade 15300 MURAT	04 71 20 00 49	EGS CORREZE-CANTAL
SAGA (SA DES GAZ D'AUVERGNE) 15500 MASSIAC	04 71 23 02 35	EGS CORREZE-CANTAL
<u>ETABLISSEMENTS AGROALIMENTAIRES :</u>		
LES FROMAGERIES OCCITANES Bedoussac 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT	04 71 46 81 50	EGS CORREZE-CANTAL
LES FROMAGERIES OCCITANES Vieillas Petit 15270 LANOBRE	04 71 40 30 80	EGS CORREZE-CANTAL
LES FROMAGERIES OCCITANES Rue Léopold Chastang 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 12 30	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIR CANTAVIA Rue Gabriel Lacoste 15000 AURILLAC	04 71 45 65 20	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIR MUNICIPAL 15150 LAROQUEBROU	04 71 46 00 81	EGS CORREZE-CANTAL
SOCIETE FROMAGERE DE RIOM Route de Saint Etienne de Chomeil 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 78 00 06	EGS CORREZE-CANTAL
UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN 15170 TALIZAT	04 71 23 71 75	EGS CORREZE-CANTAL
WALCHLI LAITERIE 15190 CONDAT	04 71 78 51 22	EGS CORREZE-CANTAL

DEPARTEMENT : CANTAL
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES
DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS
NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
SOPA EQUARISSAGE Crest 15150 CROS DE MONTVERT	04 71 45 01 00	EGS CORREZE-CANTAL
BONILAIT PROTEINES rue Baptiste Rozières 15100 ST FLOUR	04 71 60 15 42	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIRS MUNICIPAUX 15170 NEUSSARGUES	04 71 20 52 08	EGS CORREZE-CANTAL
<u>AUTRES ETABLISSEMENTS :</u>		
DDE - SUBDIVISION DE MURAT TUNNEL DU LIORAN 4, rue Porte Saint-Esprit 15300 MURAT	04 71 20 08 05	EGS CORREZE-CANTAL
STEP de SOULEYRIE Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 46 86 30	EGS CORREZE-CANTAL

DIREN AUVERGNE

N°2006-738 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
 Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997,
 Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,
 Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
 Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,
 Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
 Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,
 Vu la demande de Madame LAJOINIE Nelly sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne,
 Vu la décision datée du 19 septembre 2003, portant octroi de certificat de capacité n°63045 à Madame Nelly Lajoinie,
 Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Madame Nelly LAJOINIE- impasse du 8 mai 63 360 LUSSAT - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne et titulaire d'un certificat de capacité et autorisation d'ouverture d'établissement pour centre de soins des Chiroptères en Auvergne, est autorisée à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et

182

Préfecture du Cantal

de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 31/12/2009.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié

-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Madame Nelly LAJOINIE, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie départementale de l'ONCFS,.

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N°2006-740 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de L'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur **Jean FOMBONNAT sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne**,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Jean FOMBONNAT**- La Bouteille 03350 LE BRETHON- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de **Chiroptères** à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31/12/2007**.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire **au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne** et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Jean FOMBONNAT, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie départementale de l'ONCFS,

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne
Emmanuel de GUILLEBON

N° 2006-742 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de L'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n° 2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur **Pascal GIOSA**, **sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne** en date du

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Pascal GIOSA**- La Font de Verne 03350 LE BRETHON- appartenant au réseau de l'association Chauves-souris Auvergne, est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de **Chiroptères** à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31/12/2007**.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire **au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne** et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur **Pascal GIOSA**, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de départementale l'ONCFS,

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N°2006-743 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-3 4 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur Matthieu BERNARD Président actuel de l'Association Chauve-souris Auvergne,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Matthieu BERNARD- 11 rue de l'Oche 63320 CHAMPEIX- appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle).

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 31/12/2007.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Matthieu BERNARD, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie départementale de l'ONCFS .

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N°2006-744 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON,

Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE, **Vu** l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur **Thomas BERNARD sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne**,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Thomas BERNARD**- 5 bis Place de la Barreyre 63320 CHAMPEIX - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de **Chiroptères** à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31/12/2007**.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire **au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne** et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur **Thomas BERNARD**, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie de l'ONCFS,
*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N°2006-745 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur **TAUPIN Fabrice sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne**,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Fabrice TAUPIN**- Lagrillère 15150 SIRAN - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de **Chiroptères** à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31/12/2007**.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire **au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne** et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur **Fabrice TAUPIN**, au Commandant de Gendarmerie du Cantal , à la garderie de l'ONCFS,

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N° 2006-746 Arrêté préfectoral d'autorisation de ca ptures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON,

Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur **Christian PRAT sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne**,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Christian PRAT** – 42190 CHARLIEU - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de **Chiroptères** à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au **31/12/2007**.

L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.

L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire **au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne** et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié

-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur **Christian PRAT**, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal , à la garderie de l'ONCFS,

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Emmanuel de GUILLEBON

N° 2006-747 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,
Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
Vu l'arrêté n° 2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,
Vu la demande de Monsieur Rémi GRIGNON sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
ARRETE

Article 1 : Monsieur Rémi GRIGNON – 32 rue du village de Nerdre 03100 MONTLUCON -appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 31/12/2007.
L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.
L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Rémi GRIGNON, au DIREN, au DDAF, au Commandant de Gendarmerie du Cantal , à la garderie de l'ONCFS.

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne
Emmanuel de GUILLEBON

N°2006-748 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n°97-3 4 du 15 janvier 1997,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,
Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
Vu l'arrêté n°2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,
Vu la demande de Monsieur Christophe EYMARD sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe EYMARD – 1 impasse de Langeaix 63118 CEBAZAT - appartenant au réseau de l'association de Chauves-souris Auvergne est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programmes de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association.

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 31/12/2006.
L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.
L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN Auvergne avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
-par des tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou les groupements dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Préfet du cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Monsieur Christophe EYMARD, , au Commandant de Gendarmerie du Cantal , à la garderie de l'ONCFS,
*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne
Emmanuel de GUILLEBON

N° 2006-749 Arrêté préfectoral d'autorisation de captures temporaires d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Vu les articles les articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement,
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004,
Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 modifiée le 25 juin 2001 relative à la déconcentration de décisions individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
Vu l'arrêté n° 2004-1632 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

Vu la demande de Monsieur Vincent DHUICQUE sous couvert de l'Association Chauve-souris Auvergne,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent DHUICQUE – les Combes 15250 LAROQUEVIEILLE - est autorisé à procéder sur le département du Cantal, dans le cadre d'inventaires et de programme de protection et de gestion, à des captures temporaires de toutes les espèces de Chiroptères à l'exception du Rhinolophe de Mehely et le Vespertillon des marais (autorisation ministérielle) sous la responsabilité scientifique du président de l'association..

Article 2 : Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 31/12/2007.
L'arrêté peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de l'administration compétente.
L'administration se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation par lettre de notification en cas de difficultés rencontrées sur l'application de l'arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable sur demande du mandataire au moins deux mois avant la fin de l'échéance sous couvert de Chauves-souris Auvergne et doit faire l'objet d'un nouvel avis du CNPN.

Article 4 : Tous les résultats d'inventaires, d'études, d'actions de sauvetage concernant les Chiroptères réalisées par le bénéficiaire devront faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DIREN avec une cartographie appropriée.

Article 5 : Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant la Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

*sera notifiée à Vincent DHUICQUE, au Commandant de Gendarmerie du Cantal, à la garderie départementale de l'ONCFS,

*sera publié au recueil des actes administratifs du département

Clermont Ferrand, le 22 mai 2006

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne
Emmanuel de GUILLEBON

D.R.A.S.S.

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des pédicures – podologues d'Auvergne - Election du 18 mai 2006

Le 18 mai 2006 à 14 h15, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président (Mme VIDAL) et ses deux assesseurs (Mme METAYER et Mme CAFFIERE).

A 15 h 15, la séance a été déclarée close par Mme VIDAL, présidente du bureau

Nombre de conseillers régionaux à élire : 8, dont 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Nombre de pédicures-podologues inscrits : 149

Nombre de suffrages valablement exprimés : 90

Nombre de bulletins blancs et nuls : 6

Noms des candidats	Nombre de voix obtenues
DE FRUTOS Christian	50
LANDREA Céline	59
MARCHOU Cyril	53
METAYER Yves	58
MICHAUD-BUTEAU Anne	40
MOULIN Christian	34
NIEMCZYNSKI Pierre	57
SOULIER Gérard	49
THIBAUT de BEAUREGARD Gilles	54
VERCESI Brigitte	46

Noms des membres titulaires élus :

LANDREA Céline
METAYER Yves
NIEMCZYNSKI Pierre
THIBAUT de BEAUREGARD Gilles

Noms des membres suppléants élus :

MARCHOU Cyril
DE FRUTOS Christian
SOULIER Gérard
VERCESI Brigitte

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Signature du président

Signature des assesseurs

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Décision portant création de la commission régionale d'appel d'offres n° 2006/012

Le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Auvergne,

VU les articles L.311-7 et L 311-8 et R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'ANPE,

VU le décret du 7 avril 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant co de des marchés publics,

192

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - 15 mai 2006 – 30 juin 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU le décret n°2005-1008 du 24 août 2005, modifiant l'article 30 du code des marchés publics,

VU les dispositions de l'article 8 de la loi n°95-1 27 du 8 février 1995,

VU la décision n°216/2004, portant désignation des personnes responsables des marchés à l'ANPE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est créé à la direction régionale de l'agence Nationale pour l'Emploi de la région Auvergne une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- La procédure d'appel d'offres ouvert,
- La procédure d'appel d'offres restreint,
- La procédure négociée avec mise en concurrence,
- La procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 230 000 euros H.T

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR, ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15% de son montant global, ou dont la majoration lui fait atteindre son seuil de compétence.

ARTICLE 2 :

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3 :

La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- Le Directeur Régional ou son représentant, Président,
- Le juriste interrégional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
- Le responsable de service en charge du marché,
- Le secrétaire de la commission,

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Avec voix consultative :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- L'agent comptable secondaire
- Toute personne invitée à siéger par le Président de la commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 :

Les convocations aux membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5 :

Le rôle de la commission est le suivant :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,

- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- propose l'élimination des offres non conformes,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans la cadre des procédures adaptées de l'article 30, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans la cadre des avenants, elle :

- donne un avis sur les projets d'avenants susvisés

ARTICLE 6 :

Le département achats et marchés reçoit copie des procès verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n°2005-1008 du 24 août 2005 susvisé.

Elle annule et remplace la décision n°168/2004 du 14 mai 2004.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 4 janvier 2006
**Le Directeur Régional,
 Léon POIREY**

S.N.C.F.

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200611

Réf. SNCF : DRGF/AIR/NP/01/019

Région SNCF : CLERMONT FERRAND

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;
Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;
Vu l'attestation en date du 11/04/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,
DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâtis sis à Saint Illide (15) Lieu-dit Parieu bas sur la parcelle cadastrée G 688 pour une superficie de 4671 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 27 avril 2006

Pour le Président et par délégation,

**Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER**

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200610
Réf. SNCF : DRGF/AIR/NP/01/018
Région SNCF : CLERMONT FERRAND

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 11/04/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

Les terrains partiellement bâtiss sis à Saint Illide, Saint Illide, Saint Illide (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Pariou bas	G	511	230
Pariou bas	G	686	218
Pariou bas	G	687	214

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 27 avril 2006

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CLERMONT FERRAND 72 avenue des Paulines 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX.

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :
www.cantal.pref.gouv.fr
(Voir rubrique «bibliothèque»)